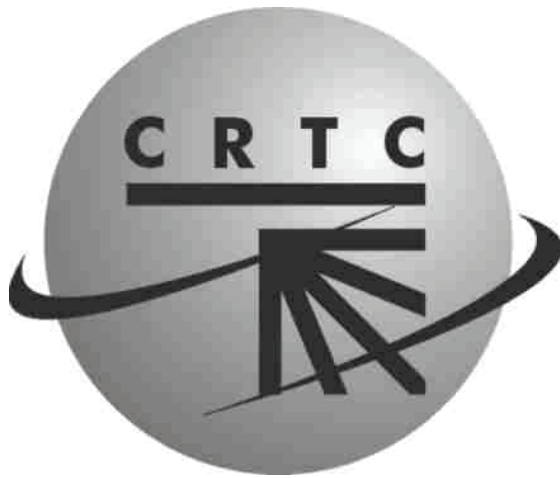


Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes



Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant le
31 mars 2008

L'honorable James Moore, C.P. député
Ministre du Patrimoine canadien et des
Langues officielles

Table des matières

PARTIE I : Survol.....	3
Message du ministre	5
Message du président.....	7
Déclaration de la direction.....	8
Raison d'être.....	9
PARTIE II : Analyse du rendement par résultat stratégique.....	13
Tableau sommaire pour 2007–2008	14
Activités de programme par résultat stratégique	15
États des réalisations : Priorités du CRTC 2007–2008.....	16
Réalizations en radiodiffusion et en télécommunication	29
PARTIE III : Informations additionnelles.....	44
Organigramme du CRTC.....	45
Tableau 1 : Comparaison des dépenses prévues et des dépenses réelles.....	46
Tableau 2 : Sommaire des crédits approuvés	47
Explication des revenus	48
Tableau 3 : Politique sur les normes de service applicables aux frais d'utilisation ...	51
Tableau 4 : États financiers – Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008	61
Tableau 5 : Réponse aux comités parlementaires, aux vérifications et aux évaluations	76
Structure d'activités et de responsabilisation du CRTC	77
ANNEXES	78
Annexe A : Membres et bureaux du CRTC.....	79
Annexe B : Lois, instructions et règlements connexes.....	81

PARTIE I :

Survol



Ottawa, Canada K1A 0M5



À titre de ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, je suis heureux de présenter le *Rapport ministériel sur le rendement* du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour l'exercice 2007-2008. Ce rapport met en relief les réalisations du CRTC au cours du dernier exercice financier, tout en précisant comment il continue de remplir son mandat.

Comme le montrent les activités mises en lumière dans le présent rapport, le CRTC est au premier rang des organismes de réglementation des communications sur la scène internationale. En raison de son mandat de surveillance des secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications, il est bien placé pour composer avec les progrès technologiques qui ont rapproché encore davantage ces industries durant la dernière année. Les Canadiens ont bénéficié d'un nombre accru de services de radiodiffusion dans les deux langues officielles de même que dans d'autres langues. Plusieurs de ces services ont fait valoir le talent des créateurs canadiens. En outre, presque tous les ménages canadiens ont accès à des services de télécommunications de pointe, dont les services sans fil et les services Internet à haute vitesse.

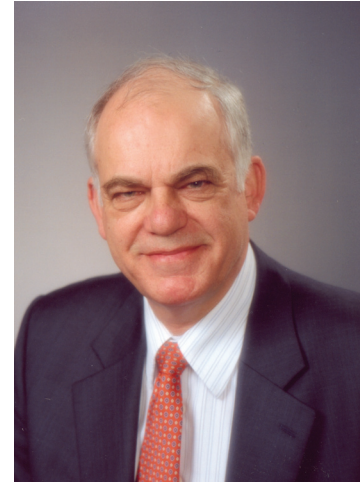
En tant qu'organisme du portefeuille de Patrimoine canadien, le CRTC contribue à créer un Canada prospère, où les citoyens de tous les âges et de toutes les origines ont l'occasion de participer à la riche vie sociale, culturelle et économique de notre pays.

L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles

Canada

Message du président

Je suis heureux de présenter le Rapport sur le rendement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour l'exercice 2007–2008. Ce rapport rend compte non seulement d'une année exceptionnellement occupée pour le CRTC, mais marque également ma première à titre de président.



Cette dernière année, le CRTC a poursuivi quatre priorités. Premièrement, le CRTC a mis l'accent sur la promotion et la protection de la culture canadienne. C'est en gardant cette directive à l'esprit que nous avons examiné les politiques du CRTC sur les télédiffuseurs conventionnels. Ces diffuseurs contribuent largement à la culture canadienne par la production, l'acquisition et la diffusion d'une programmation canadienne de grande qualité. En mai 2007, nous avons introduit des mesures qui leur permettront de continuer de s'acquitter de ce rôle important dans un contexte en évolution rapide.

Deuxièmement, le CRTC a examiné cinq grandes transactions concernant certaines des plus grandes compagnies du pays. Nous avons établi de nouveaux points de référence en publiant rapidement ces décisions et, dans certaines instances, nous avons imposé des conditions rigoureuses pour que le contrôle de la compagnie demeure au Canada. Parallèlement, le CRTC a élaboré de nouvelles règles pour préserver la diversité des voix dans le système de radiodiffusion canadien, en particulier en cette ère de convergence.

Troisièmement, le CRTC a continué à mettre en oeuvre les instructions du gouvernement visant à se fier autant que possible au libre jeu du marché en vertu de la *Loi sur les télécommunications*. Une saine concurrence entre les câblodistributeurs et les compagnies de télécommunication a permis au CRTC de lever son règlement sur les services de téléphone locaux dans les collectivités du pays.

En dernier lieu, nous avons déréglementé, d'ici 2012, 121 services de télécommunication de gros, que fournissent les compagnies établies à leurs concurrents.

Je n'ai mentionné que quelques-unes des nombreuses activités entreprises par le CRTC cette dernière année. Ces réalisations, et celles dont il est fait état dans le présent rapport, sont la preuve de notre engagement à l'égard de l'élaboration d'un cadre réglementaire moderne qui contribue à la prospérité sociale, culturelle et économique du Canada. Je serai ravi de travailler en étroite collaboration avec le personnel dévoué du CRTC et avec les conseillers pour relever les défis de l'année qui s'annonce.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'K. von Finckenstein'.

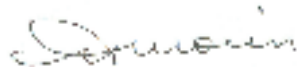
Konrad von Finckenstein, c.r.

Déclaration de la direction

Je sou mets, aux fins de dépôt au Parlement, le Rapport ministériel sur le rendement (RMR) de 2007-2008 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le présent document a été préparé conformément aux principes de présentation des rapports énoncés dans le *Guide de préparation de la Partie III du Budget des dépenses 2006-2007 : Rapports sur les plans et les priorités et Rapports ministériels sur le rendement*.

- Il est conforme aux exigences précises de déclaration figurant dans les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor;
- Il repose sur les résultats stratégiques et sur l'architecture des activités de programme du ministère approuvés par le Conseil du Trésor;
- Il présente une information cohérente, complète, équilibrée et fiable;
- Il fournit une base pour la reddition de comptes à l'égard des résultats obtenus avec les ressources et les autorisations qui lui sont confiées;
- Il rend compte de la situation financière en fonction des montants approuvés des budgets des dépenses et des Comptes publics du Canada.



Robert A. Morin, Secrétaire général

Raison d'être

Le CRTC a pour mission de servir l'intérêt public tout en maintenant l'équilibre entre les objectifs culturels, sociaux et économiques énoncés dans les lois sur la radiodiffusion et des télécommunications en tenant compte des attentes et des besoins des citoyens canadiens.

À l'instar de la majorité des organismes, le CRTC ne travaille pas en vase clos. Les facteurs environnementaux sur lesquels le Conseil exerce peu ou pas de contrôle, comme l'état de l'économie, les marchés financiers, l'évolution de la société et l'émergence de nouvelles technologies influent sur son travail, ses priorités et ses résultats.

Au cours des prochaines années, quatre principes régiront la gestion du processus de réglementation par le Conseil :

- la transparence
- l'équité
- la prévisibilité
- la diligence

Par transparence, on entend que le Conseil sera aussi ouvert que la *Loi* lui permet de l'être avec tous les intervenants. Tous devraient savoir exactement ce que nous faisons et pourquoi nous le faisons; ainsi ils comprendront mieux notre façon de fonctionner et comment ils peuvent interagir avec nous.

Par équité, on entend que chaque question dont nous serons saisis sera traitée selon une procédure bien établie et uniforme qui nous permettra d'arriver à des résultats mûrement considérés.

Par prévisibilité, on entend que, dans nos décisions, nous devons être cohérents et suivre l'orientation précise que nous nous sommes donnés. Et si nous nous écartons de cette orientation, nous devons expliquer pourquoi et dire s'il s'agit d'une exception ou d'un changement de cap.

Le concept de la diligence veut que nous rendions nos décisions le plus rapidement possible, de manière responsable.

Environnement de la radiodiffusion

Le système canadien de radiodiffusion est l'un des plus ouverts et des plus avancés au monde, tant sur le plan de la technologie que de la variété de la programmation. Les Canadiens bénéficient d'un large éventail de services de radio et de télévision qui offrent une grande diversité de choix d'émissions provenant du monde entier, ainsi que de sources nationales. Le système de radiodiffusion a également tiré profit des contributions

des radiodiffuseurs privés, publics et communautaires, chacun d'eux jouant un rôle distinct et important dans son évolution.

En plus d'être un système de pointe, ouvert et avancé, le système de radiodiffusion canadien :

- donne aux Canadiens l'accès à des centaines de services de radiodiffusion, quel que soit l'endroit où ils vivent au Canada;
- offre des choix de plus en plus nombreux de programmation ciblée sur des segments de marché, en raison de la croissance sans précédent que connaissent les services de télévision spécialisée;
- se prépare à adopter la technologie numérique;
- offre des services de radiodiffusion dans les deux langues officielles dans tout le pays;
- apporte d'importantes contributions au Canada, à la fois sur le plan culturel et économique;
- est devenu une industrie qui représente plusieurs milliards de dollars et qui emploie de nombreux Canadiens, des artistes aux écrivains et acteurs en passant par les techniciens et les ingénieurs.

Malgré ces succès, le Conseil reconnaît pleinement que le système de radiodiffusion doit relever des défis majeurs. Parmi ceux-ci, notons l'évolution technologique, qui a pratiquement effacé les frontières traditionnelles en matière de la radiodiffusion. Il en résulte que les radiodiffuseurs doivent maintenant modifier leurs plans d'affaires afin de continuer à fournir un accès accru à une vaste gamme de services provenant du monde entier, tout en priorisant un système canadien financièrement viable et culturellement important. Dans ce contexte, le Conseil s'efforce d'augmenter le nombre de services de programmation canadienne, ainsi que la disponibilité des services en langue étrangère, afin de mieux refléter la diversité culturelle au Canada.

Un des plus importants aspects du travail du Conseil est de réaliser les objectifs sociaux et culturels de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le Conseil doit continuer à réglementer le secteur de la radiodiffusion, afin d'assurer la disponibilité d'émissions canadiennes de qualité ainsi que l'accessibilité d'une programmation répondant aux besoins de l'ensemble des Canadiens. Quoiqu'il en soit, cette réglementation doit être davantage avisée et efficace afin de ne pas créer d'obstacles au développement économique du secteur de la radiodiffusion.

Le Conseil continuera de travailler de concert avec l'industrie de la radiodiffusion afin de relever avec succès les défis commerciaux et culturels à venir.

Environnement des télécommunications

Le secteur des télécommunications joue un rôle important dans la structure économique et sociale du Canada. En effet, les services de télécommunication sont universellement

accessibles : plus de 98 % des ménages canadiens sont abonnés au service conventionnel à fil ou sans fil.

En 2007, l'industrie canadienne des services de télécommunication a continué de croître grâce, en majeure partie, à la popularité des services de téléphonie cellulaire et des services Internet. La part des revenus totaux de télécommunication des concurrents aux compagnies de téléphone traditionnelles a augmenté, incluant les revenus provenant du service conventionnel et du service sans fil, pour atteindre 41 % en 2007.

Les autres caractéristiques entourant le secteur canadien des télécommunications comprennent :

- des prix pour les services interurbains qui figurent parmi les plus bas au monde;
- une industrie de téléphonie cellulaire saine et concurrentielle, qui a connu une augmentation de 8 % du nombre d'abonnés et une hausse de 14 % de revenus en 2007;
- un marché concurrentiel des services Internet haute vitesse du Canada qui poursuit sa croissance (plus de 94 % des ménages canadiens peuvent s'abonner au service à large bande et, en 2007, 69% des Canadiens se sont abonnés);
- un accroissement de la concurrence locale entre les fournisseurs de services de téléphone a permis aux entreprises de câblodistribution et aux autres fournisseurs non-traditionnels de détenir 18 % des services de lignes téléphoniques résidentielles à la fin de 2007.

En décembre 2006, la gouverneure en conseil a émis des instructions au CRTC lui ordonnant de favoriser le plus possible le libre jeu du marché de façon à atteindre les objectifs de la *Loi sur les télécommunications*. Le Conseil estimait alors que 30 % des revenus de télécommunication étaient assujettis à la réglementation économique.

Au 31 mars 2008, environ 71 % des services de lignes résidentielles et 64 % des services de lignes d'affaires n'étaient pas contraintes par une réglementation économique. Dans l'ensemble, environ 90 % des revenus de télécommunications proviennent de services non réglementés.

Élaboration de politiques et recherche

Au début de 2007, le Conseil a effectué une réorganisation en vue de lui permettre de réagir devant l'évolution rapide du paysage technologique, culturel et socioéconomique et devant la convergence des industries des télécommunications et de la radiodiffusion. Dans le contexte de cette nouvelle structure, le secteur de l'Élaboration de politique et recherche a pour mandat d'étudier les transactions de propriété importantes, ainsi que d'établir une politique de réglementation pour les plateformes de distribution traditionnelles et pour les nouvelles plateformes, y compris les nouveaux médias.

Comme il est indiqué plus haut, l'industrie de la radiodiffusion, malgré sa bonne santé actuelle, doit relever de nombreux défis, en particulier celui de l'évolution technologique, qui a créé un environnement véritablement global pour la télévision et la radio. Les nouvelles technologies ont donné naissance à de nouveaux médias. L'émergence des nouveaux médias, lesquels consistent en la fourniture de services audiovisuels par Internet ou par d'autres réseaux non traditionnels, a entraîné de nouveaux défis pour le CRTC.

En ce qui concerne les télécommunications, traditionnellement, on disposait de deux réseaux terrestres séparés et indépendants auxquels étaient reliés les ménages canadiens : le réseau téléphonique local et le réseau de câblodistribution. Les principales entreprises de câblodistribution ont modernisé leurs réseaux de façon à offrir, en plus des services de câblodistribution à la fine pointe de la technologie, des services de télécommunication tels que des services d'accès Internet et, plus récemment, des services téléphoniques locaux.

Le secteur de l'Élaboration de politiques et recherche est responsable de donner des conseils stratégiques dans un environnement où les joueurs dans les industries des télécommunications et de la radiodiffusion convergent au sein des structures corporatives et technologiques, mais où les auditoires et la clientèle se fragmentent, profitant des choix qui se multiplient rapidement.

PARTIE II :

Analyse du rendement par résultat stratégique

Tableau sommaire pour 2007–2008

Raison d'être

Le CRTC a été fondé en vue de soutenir et de promouvoir la culture canadienne et d'atteindre des objectifs sociaux et économiques fondamentaux. Le Conseil accomplit son mandat en réglementant et en supervisant la radiodiffusion et les télécommunications canadiennes dans l'intérêt du public. Il est régi par la *Loi sur la radiodiffusion* de 1991 et la *Loi sur les télécommunications* de 1993.

La *Loi sur la radiodiffusion* vise, entre autres choses, à faire en sorte que l'ensemble de la population canadienne ait accès à une programmation canadienne de grande qualité et largement diversifiée.

La *Loi sur les télécommunications* vise à ce que les services de télécommunication offerts soient abordables, de grande qualité et accessibles à tous les Canadiens et à assurer, entre autres choses, une liberté accrue aux forces du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication; elle vise également l'application efficiente et efficace d'une réglementation lorsque nécessaire.

Depuis que le gouvernement du Canada a créé en 1928 la première Commission royale d'enquête sur la radiodiffusion, il s'est sans cesse employé à s'assurer que ses politiques suivent l'évolution de la technologie.

Le CRTC est un organisme public autonome qui rend compte au Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien.

Ressources financières

Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
45,8 M\$	56,5 M\$	55,6 M\$

Ressources humaines

Prévues	Actuelles	Différence
440 ETP	414 ETP	26 ETP

Activités de programme par résultat stratégique

	Résultats escomptés	État des réalisations	2007-2008		Contribue à la priorité suivante
			Dépenses prévues	Dépenses réelles	
Résultat stratégique : Industries de la radiodiffusion et des télécommunications qui contribuent à la prospérité culturelle, économique et sociale du Canada.					
Réglementation et supervision de l'industrie de la radiodiffusion canadienne	Contenu et programmation canadiens qui reflètent les Canadiens Une industrie de la radiodiffusion saine		23,5 M\$	29 M\$	Priorités n ^{os} 1, 2 et 3
Réglementation et surveillance de l'industrie des télécommunications	Technologie de pointe à des prix raisonnables Environnement concurrentiel		22,3 M\$	26,6 M\$	Priorités n ^{os} 1, 2 et 3
TOTAL			45,8 M\$	55,6 M\$	

États des réalisations : Priorités du CRTC 2007–2008

Nom	Type	Situation
1. Prospérité culturelle		
<p>Dualité linguistique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations en vertu de l'article 41 de la <i>Loi sur les langues officielles</i>; plan d'action sur trois ans publié sur le site Internet du CRTC. - Continuer de soutenir les initiatives qui encouragent la dualité linguistique et favorisent le développement des communautés de minorités linguistiques françaises et anglaises. <p>Diversité culturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication du projet de Code sur la représentation équitable de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) en vue de recueillir des observations au début de l'automne 2007. - Publication des pratiques exemplaires de l'ACR en matière de diversité culturelle approuvées par le CRTC. Attente du premier rapport annuel de l'ACR en juin 2007. Exiger que les radiodiffuseurs commerciaux se conforment aux pratiques exemplaires. 	<p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>En cours</p>	<p>Aider à promouvoir la reconnaissance et l'usage du français comme de l'anglais au Canada.</p> <p>Veiller au développement des communautés de minorités linguistiques et le soutenir.</p> <p>Établir des normes de l'industrie pour la représentation des groupes ethnoculturels et autochtones ainsi que des personnes handicapées (Appel aux observations lancé le 27 juillet 2007, Code approuvé annoncé dans l'avis public CRTC 2008-23 du 17 mars 2008)</p> <p>Les pratiques exemplaires permettront aux diffuseurs de refléter avec plus d'exactitude la diversité dans leur programmation en se fondant sur les mesures novatrices et efficaces déjà employées par d'autres radiodiffuseurs dans le domaine de la diversité culturelle (Adoptées dans l'avis public CRTC 2007-122 du 2 novembre 2007)</p>

<p>Mise en oeuvre de la <i>Politique sur la radio commerciale, 2006</i></p> <p>Modification du <i>Règlement sur la radio, 1986</i></p> <p>- Convoquer une table ronde avec les présidents-directeurs généraux des principaux groupes de la radio pour discuter du plan proposé par l'industrie et du calendrier de mise en oeuvre pour la radio numérique et les questions connexes.</p> <p>- Continuer d'étudier les questions liées à l'entrée sur le marché; rencontrer les responsables de l'ACR et d'autres groupes de radiodiffusion en 2007 pour discuter des questions concernant la confidentialité des renseignements financiers des stations situées dans les petits marchés de la radio. Étudier les approches possibles à l'égard de la publication des appels de demande de nouvelles licences de radio.</p>	<p>Adoption définitive en 2008–2009</p> <p>En cours</p>	<p>Les modifications proposées pour la mise en oeuvre des politiques sur la radio commerciale et la radio numérique de 2006 ont été annoncées dans l'avis public CRTC 2007-79 du 12 juillet 2007.</p> <p>N'a pas été convoquée. En mai 2007, Industrie Canada a examiné l'utilisation de la bande L pour la radio numérique et a fait savoir qu'aucun certificat de radiodiffusion ne serait délivré.</p> <p>Un nouveau modèle de service qui fera probablement appel à la technologie IBOC, et qui pourrait être adopté au Canada, est en préparation.</p> <p>Continuer d'étudier l'octroi de licences aux nouveaux venus au cas par cas afin de renforcer la concurrence et de veiller à ce que les marchés locaux puissent absorber de nouvelles entreprises de radio.</p> <p>Une rencontre a eu lieu avec le comité de la radio dans les petits marchés de l'ACR et, à compter de 2008, il a été convenu de publier chaque année les résultats financiers régionaux regroupés des entreprises de radio dans les petits marchés.</p> <p>Mettre en oeuvre la politique révisée, énoncée dans l'avis public 2006-159 du 15 décembre 2006 et concernant la publication</p>
--	---	--

		des appels de demande de licence de radio, ainsi qu'un nouveau processus pour les demandes visant la desserte de petits marchés élaboré pour améliorer la fiabilité du processus d'appel.
<p>Examen de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en direct</p> <p>- Terminer l'examen de l'approche du CRTC à l'égard du sous-titrage codé et publier des conclusions au printemps 2007. Mettre en oeuvre sa politique en actualisant la réglementation et les procédures de renouvellement des licences.</p> <p>- Le CRTC a l'intention d'examiner chaque année son programme de mesures incitatives pour les dramatiques et prévoit en évaluer le succès dans le contexte des renouvellements de licences des principaux télédiffuseurs prévus pour 2008–2009.</p>	En cours	<p>Cadre réglementaire annoncé dans l'avis public 2007-53 du 17 mai 2007.</p> <p>Le règlement mis à jour pour la mise en oeuvre du cadre réglementaire de la télévision en direct a été annoncé dans l'avis public 2007-98 du 31 août 2007.</p> <p>La nouvelle politique sur le sous-titrage codé a été publiée dans l'avis public 2007-54 du 17 mai 2007.</p> <p>Les renouvellements de licences ont été reportés en 2009–2010. La question de la perception d'un droit pour la distribution des signaux de télévision en direct a été intégrée à l'examen des cadres de réglementation des entreprises de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs en vue d'être étudiée lors d'une audience en avril 2008 (avis d'audience publique 2007-10-4).</p>
<p>Examiner le cadre des services de télévision facultatifs</p> <p>- Publier un avis public pour lancer la phase officielle de cet examen.</p>	En cours	Le processus a été annoncé dans l'avis d'audience publique 2007-10 du 5 juillet 2007 et a commencé le 8 avril 2008.

<p>Examiner le règlement sur la distribution de la radiodiffusion</p> <p>- Publier un avis public pour lancer la phase officielle de cet examen.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le processus a été annoncé dans l’avis d’audience publique 2007-10 du 5 juillet 2007 et a commencé le 8 avril 2008.</p>
<p>2. Prospérité économique</p>		
<p>Adaptation à un environnement en évolution</p> <p>- Rapport annuel sur la surveillance de la radiodiffusion et des télécommunications.</p>	<p>En cours</p>	<p>Publié en juillet 2007.</p>
<p>Procédures de simplification en télécommunication et radiodiffusion</p> <p>- Processus complet sur l’exemption d’entreprises spécialisées de catégorie 2 en langues tierces.</p> <p>- Des mesures importantes, qui devraient être annoncées en 2007–2008, ont été cernées pour simplifier et accélérer le processus d’examen des demandes aux audiences publiques. On s’attend à la publication d’un avis public pour solliciter des observations sur les normes de services proposées dans ce domaine.</p>	<p>En cours</p>	<p>Modification de l’ordonnance d’exemption concernant les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble qui desservent entre 2 000 et 6 000 abonnés pour permettre aux EDR par câble exemptées d’offrir une programmation sur les canaux communautaires (avis public 2007-125 du 14 novembre 2007).</p> <p>Élimination des dernières règles sur la reconquête pour les EDR par câble afin d’encourager davantage la concurrence (avis public 2007-111 du 5 octobre 2007).</p> <p>Élargissement de la politique sur les séquences-annonces afin de donner aux distributeurs une plus grande souplesse pour promouvoir les services de programmation canadiens et non canadiens (avis public</p>

		<p>2007-74 du 5 juillet 2007).</p> <p>Le Conseil a entrepris de publier des décisions sur les importantes transactions de propriété traitées dans les audiences publiques dans les 35 jours suivant la fin des audiences.</p> <p>D'autres mesures et normes de service seront annoncées en 2008–2009.</p>
<p>Processus et procédures de simplification en télécommunication</p>	<p>En cours</p>	<p>Des progrès importants ont été réalisés dans la simplification des processus et procédures en télécommunications. Ces initiatives ont établi des étapes, des délais et des critères clairs auxquels peuvent se fier les entreprises de télécommunication et les clients.</p> <p>Le Conseil a publié la Circulaire de télécom CRTC 2007-16 du 11 juin 2007, qui contenait un aperçu des types de demandes, de processus et de normes de service pour les demandes présentées en vertu des parties II et IV.</p>
<p>Les instructions</p> <p>- Une directive de la gouverneure en conseil (C.P. 2006-1534 du 14 décembre 2006) demande au CRTC d'atteindre les objectifs de la politique en se fiant, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché. Quand il doit avoir recours à la réglementation, il doit le faire de façon symétrique et neutre sur le plan de la concurrence et en ne faisant obstacle au libre jeu du marché que dans une mesure minimale.</p>	<p>En cours</p>	<p>À la suite de consultations avec les intervenants, le CRTC a élaboré un plan d'action de trois ans (décision de télécom CRTC 2007-51 du 11 juillet 2007).</p> <p>Le Conseil mettra en oeuvre le plan d'action en respectant le calendrier.</p>

<p>Mise en oeuvre de l'abstention des services locaux</p> <p>- Augmentation de la concurrence et du choix pour les consommateurs grâce à la déréglementation des services téléphoniques locaux.</p>	<p>En cours</p>	<p>Au 31 mars 2008, le CRTC avait reçu 89 demandes d'abstention de la réglementation des services de téléphones locaux de résidence. Le CRTC a déréglementé les services locaux de résidence dans 394 circonscriptions et déréglementé les services locaux d'affaires dans 130 circonscriptions.</p>
<p>Auto-réglementation de l'industrie</p> <p>- Le décret C.P. 2007-533 publié par la gouverneure en conseil le 4 avril 2007 énonce qu'un organisme indépendant de protection des consommateurs ayant pour mandat de régler les plaintes des particuliers et des petites entreprises de détail devrait faire partie intégrante d'un marché des télécommunications déréglementé.</p>	<p>Terminé</p>	<p>Dans la décision de télécom CRTC 2007-130 du 20 décembre 2007, le CRTC a approuvé sous condition la structure et le mandat d'une nouvelle agence de protection des consommateurs: le Commissaire des plaintes relativement aux services de télécommunications inc. L'organisme est opérationnel depuis juillet 2007.</p>
<p>Transférabilité des numéros de services sans fil</p> <p>- La transférabilité des numéros de services sans fil permet aux consommateurs de garder le même numéro de téléphone lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services cellulaires à un autre ou d'un service filaire traditionnel à un service cellulaire.</p>	<p>En cours</p>	<p>Depuis le lancement de la transférabilité des numéros, le Groupe de travail Plan de travail du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion met à jour et élabore des processus et procédures pour améliorer la transférabilité des numéros.</p>

<p>Numérotation</p> <p>- À mesure que des numéros de téléphone sont mis en service, il faut constamment surveiller le nombre de numéros restants et mettre en oeuvre des méthodes de redressement avant qu'un indicatif régional ne s'épuise.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le Conseil a publié plusieurs avis publics en 2007 pour traiter des questions de numérotation au Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planification du redressement de l'indicatif régional 418, avis public de télécom CRTC 2007-8 du 28 mai 2007 - planification du redressement de l'indicatif régional 613, avis public de télécom CRTC 2007-18 du 12 octobre 2007; - planification du redressement de l'indicatif régional 250, décision de télécom CRTC 2007-38 du 7 juin 2008; - planification du redressement des indicatifs régionaux 403 et 780, décision de télécom CRTC 2007-42 du 14 juin 2007; - planification du redressement de l'indicatif régional 418, décision de télécom CRTC 2007-71 du 13 août 2007.
--	-----------------	--

<p>Compte de report</p> <p>- L'élargissement des services à large bande aux localités rurales et éloignées donnera l'accès à Internet à un plus grand nombre de Canadiens. En outre, cette initiative facilitera l'accès aux services de télécommunication pour les personnes handicapées.</p>	<p>Terminé</p>	<p>En 2007, le CRTC a achevé l'instance publique visant à examiner les propositions soumises par plusieurs entreprises de services locaux titulaires (ESLT) concernant l'utilisation des fonds dans leur compte de report.</p> <p>Dans les décisions de télécoms 2007-50 et 2008-1, le CRTC a approuvé des initiatives en vue d'élargir les services à large bande et d'améliorer l'accès aux services de télécommunication des personnes handicapées. Le Conseil a également conclu que les fonds restant dans les comptes de report seraient remboursés aux abonnés de résidence.</p>
<p>Cadre de plafonnement des prix</p> <p>- Le régime de plafonnement des prix impose un plafond aux prix pouvant être imposés par les fournisseurs de services aux clients des divers services de télécommunication réglementés.</p>	<p>Terminé</p>	<p>Dans la décision de télécom CRTC 2007-60 du 30 juillet 2007, modifiée par la décision de télécom CRTC 2007-60-1 du 10 août 2007, le CRTC a établi le régime actuel de plafonnement des prix qui s'applique aux ESLT et à Télébec, Société en commandite.</p>

<p>Cadre applicable aux services de gros</p> <p>- L'avis public CRTC 2006-14 a été publié en vue d'étudier la définition révisée des « services de gros » (les classifications et les principes de tarification applicables aux services essentiels et non essentiels qu'offrent les ESLT, les entreprises de câblodistribution et les entreprises de services locaux concurrentes aux autres concurrents à des tarifs réglementés) et les « services essentiels ».</p>	<p>Terminé</p>	<p>À la suite d'une longue instance, le CRTC a publié la décision de télécom 2008-17. Cette décision contient une définition révisée de service essentiel et a créé six catégories de services de gros.</p>
<p>Examen de certaines questions liées à l'établissement des coûts de la Phase II</p> <p>- Les ESLT et les entreprises de câblodistribution produisent des études économiques réglementaires fondées sur les principes d'établissement des coûts de la Phase II afin d'estimer les coûts de chaque service. Ces études permettent au CRTC d'établir les prix fondés sur les coûts des services de gros réglementés et de garantir que les tarifs des services de détail réglementés sont supérieurs au prix coûtant.</p>	<p>Terminé</p>	<p>À la suite d'une longue instance, le CRTC a publié la décision de télécom 2008-14 le 21 février 2008. Cette décision modifie certains des coûts à inclure, et les méthodes utilisées, dans les études économiques réglementaires.</p>

<p>Instances accélérées et règlement des différends en radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CRTC entend privilégier le règlement à l'amiable des différends et utiliser un processus d'audiences accélérées pour les différends dans le secteur de la radiodiffusion. - Tout le soutien existant au règlement des différends, qui est offert par le CRTC, restera disponible. 	<p>En cours</p>	<p>En 2007–2008, 12 demandes de règlement de différends ont été présentées; la moitié d'entre elles étaient des demandes formelles et l'autre moitié, des demandes informelles. Le personnel du CRTC s'est demandé si les différends seraient résolus plus efficacement par un processus de règlement à l'amiable et, le cas échéant, a agi en ce sens.</p> <p>Aucun des 12 différends en radiodiffusion ne se sont prêtés au règlement des différends au moyen d'une audience accélérée. Un processus (audience) accéléré s'est déroulé en vertu de la <i>Loi sur les télécommunications</i>.</p>
--	-----------------	--

3. Prospérité sociale :

3. Prospérité sociale :		
Initiatives sur l'accessibilité en radiodiffusion		
<p>- Dans <i>Examen de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en direct</i> (avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-5 du 12 juin 2006), le CRTC a sollicité des observations sur les moyens d'améliorer l'accessibilité de la programmation télévisée pour les personnes sourdes ou malentendantes. Le CRTC entend publier ses conclusions sur ces questions au printemps 2007.</p>	En cours	Nouvelle politique publiée le 17 mai 2007.
<p>- Depuis 2001, le CRTC impose comme condition de licence aux radiodiffuseurs canadiens de fournir une certaine quantité d'émissions avec vidéodescription. Le CRTC entend examiner les obligations des radiodiffuseurs canadiens lors des prochains renouvellements de licences.</p>	En cours	Le processus est en cours, bien que la majorité des renouvellements concernant les services spécialisés en direct et facultatifs soit prévue pour 2009–2010.
<p>- Effectuer au printemps 2007 un examen de la façon dont les entreprises de distribution de radiodiffusion s'acquittent de leur obligation de transmettre la vidéodescription des émissions fournies par les radiodiffuseurs et décider de toute autre mesure à ce moment là.</p>	Terminé	L'examen est terminé et les conclusions ont été annoncées le 12 septembre 2007 (avis public de radiodiffusion CRTC 2007-101).

<p>Liste nationale de numéros de télécommunication exclus</p> <p>- L'établissement des règles sur les télécommunications non sollicitées et de la Liste nationale des numéros de télécommunication exclus permettra aux Canadiens de réduire le nombre d'appels de télémarketing qu'ils reçoivent, ce qui réduira les dérangements et les désagréments causés par ces appels, et protégera leur vie privée.</p>	<p>En cours</p>	<p>Au cours de l'année écoulée, le CRTC a publié trois décisions sur les télécommunications non sollicitées, chacune ayant fait suite à une audience publique :</p> <p>- Le CRTC a énoncé ses conclusions sur le fonctionnement et l'administration de la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (décision de télécom 2007-47 du 3 juillet 2007).</p> <p>- Le CRTC a établi un cadre complet sur les appels de télémarketing non sollicités et autres télécommunications non sollicitées que reçoivent les consommateurs (décision de télécom 2007-48 du 3 juillet 2007).</p> <p>- La décision de télécom 2008-6 du 28 janvier 2008 a établi les pouvoirs d'enquête du Conseil concernant les plaintes liées aux règles sur les télécommunications non sollicitées.</p>
--	-----------------	---

<p>Radiodiffusion numérique et haute définition</p> <p>- En 2007–2008, le CRTC tiendra une instance pour mettre en oeuvre les modifications apportées à son règlement découlant de l’avis public 2006-74 et d’avis précédents portant sur la transition au numérique et à la HD. Le CRTC entend également amorcer une autre instance pour finaliser les détails du cadre qui s’appliquera à la distribution des services HD.</p>	<p>En cours</p>	<p>Les derniers détails du cadre pour les services de distribution des services HD à finaliser dans le cadre de l’examen du Règlement sur la distribution de la radiodiffusion. Cette instance a été annoncée dans l’avis d’audience publique 2007-10 du 5 juillet 2007, et aura lieu le 8 avril 2008.</p> <p>Les modifications apportées à son règlement découlant de l’avis public 2006-74 et d’avis précédents portant sur la transition au numérique et à la HD seront incorporées au nouveau Règlement sur la distribution de la radiodiffusion qui découlera de cet examen.</p>
---	-----------------	---

Sommaire du rendement du CRTC

Réalisations en radiodiffusion et en télécommunication

Voici les faits saillants des principales réalisations du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en matière de réglementation et de surveillance des industries canadiennes de radiodiffusion et de télécommunication en 2007–2008.

Radiodiffusion

Dualité linguistique

Dans les limites de son mandat en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC continue d'appuyer activement les initiatives qui encouragent la dualité linguistique, favorisent la reconnaissance et l'utilisation de l'anglais et du français au Canada et appuient et aident le développement des communautés linguistiques françaises et anglaises en situation minoritaire.

Entre autres initiatives, le CRTC a mis sur pied en 2007–2008 un groupe de discussion sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Ce groupe lui permet de comprendre les ramifications possibles de ses activités sur le développement des CLOSM, de trouver les moyens d'optimiser la participation des CLOSM à ses processus publics et de tenir compte des besoins et des priorités de ces communautés dans ses décisions.

Composé de représentants d'organisations établies dans l'ensemble du pays, le groupe de discussion s'est réuni deux fois en 2007–2008, soit en septembre 2007 et en mars 2008. Une page Web a été créée pour fournir de l'information à jour sur les réunions du groupe de discussion, ainsi que sur les activités et les processus du CRTC en rapport avec les CLOSM.

Sous-titrage codé

Dans l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-5 du 12 juin 2006 intitulé *Examen de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en direct*, le CRTC a sollicité des observations sur les moyens d'améliorer l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux émissions de télévision. Il souhaitait plus particulièrement :

- sonder les opinions sur la pertinence d'une exigence de sous-titrage de 100 % de la programmation télévisée;
- recueillir des commentaires sur la faisabilité de sous-titrer des émissions diffusées dans des langues autres que le français et l'anglais, ainsi que les obligations qui devraient s'appliquer aux services qui diffusent dans des langues tierces;

- recueillir des propositions quant à la façon de répondre aux préoccupations actuelles concernant la qualité du sous-titrage, y compris la pertinence de normes de l'industrie.

Le 17 mai 2007, le Conseil a annoncé une nouvelle politique concernant le sous-titrage codé qui s'applique à tous les titulaires de licences de télévision. Les principales composantes de la politique incluent :

- une exigence que tous les télédiffuseurs de langue française et de langue anglaise sous-titre 100 % des émissions qu'ils diffusent durant la journée, à l'exception des messages publicitaires et promotionnels;
- une recommandation que les télédiffuseurs – en particulier s'ils diffusent dans les langues tierces utilisant l'alphabet occidental – rendent leurs émissions plus accessibles et à fournir du sous-titrage chaque fois que cela s'avère possible;
- une demande à l'industrie de la radiodiffusion de former des groupes de travail qui auraient pour mandat d'élaborer et d'instaurer des mesures pour améliorer la qualité du sous-titrage au Canada, et de concevoir des normes universelles en français et en anglais.

Nouveau service de programmation numérique spécialisée avec vidéodescription

Dans la décision de radiodiffusion 2007-246, le Conseil a approuvé une demande présentée par le National Broadcasting Reading Service en vue d'exploiter un service spécialisé de vidéodescription entièrement en clair appelé The Accessible Channel. Ce service offrira 24 heures sur 24 des émissions de nouvelles, d'information, de dramatiques, de divertissement et autres destinées aux Canadiens non-voyants ou ayant une déficience visuelle.

Reconnaissant l'offre limitée d'émissions avec vidéodescription, les problèmes de transmission auxquels de nombreuses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) font face et les difficultés qu'ont les utilisateurs à accéder à la vidéo numérique, le Conseil a estimé que la programmation que le NBRS proposait constituerait une solution immédiate et accessible qui permettrait d'atteindre l'objectif spécifié à l'alinéa 3(1)p) de la *Loi sur la radiodiffusion*, si bien que le service contribuerait de façon exceptionnelle à la réalisation des objectifs de la *Loi*. Par conséquent, le Conseil a approuvé la distribution obligatoire du service en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Cadre réglementaire de la télévision en direct

Le 17 mai 2007, le Conseil a annoncé des mesures devant permettre au secteur de la télévision en direct d'atteindre les objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* tout en pouvant fonctionner efficacement dans cet univers des communications qui évolue rapidement et qui est de plus en plus concurrentiel.

Les décisions importantes du Conseil, tel qu'indiqué dans l'avis public 2007-53, incluent :

- une augmentation du nombre de minutes de publicité que les stations de télévision en direct sont autorisées à diffuser, lequel passe de 12 minutes par heure de publicité traditionnelle à 14 minutes durant les heures de grande écoute à compter du 1^{er} septembre 2007. La limite sera portée à 15 minutes par heure pour l'ensemble des heures de diffusion à compter du 1^{er} septembre 2008, et abolie le 1^{er} septembre 2009;
- une exigence que les titulaires de télévision seront autorisés à ne diffuser que des signaux numériques en direct à partir du 31 août 2011. Des exceptions pourront être autorisées en régions éloignées et dans le grand Nord, là où les transmissions en mode analogique ne provoquent pas de brouillage;
- un examen des dépenses des titulaires au titre des émissions canadiennes et sur leurs engagements en matière de diffusion d'émissions canadiennes lors du renouvellement des licences.

Une des grandes questions abordées lors de l'instance sur la politique télévisuelle était la possibilité de permettre aux stations de télévision en direct d'imposer aux entreprises de distribution de la radiodiffusion un tarif pour la distribution de leurs signaux. Dans ses conclusions, le Conseil a déclaré qu'il n'entérinerait pas de tarif de distribution, car il n'était pas convaincu de l'opportunité de modifier la structure des revenus du système de radiodiffusion autant en profondeur pour le moment.

À la demande de plusieurs parties, le Conseil reviendra sur cette question dans le contexte de la *Révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* (voir l'avis d'audience publique de radiodiffusion 2007-10-3, 5 novembre 2007).

Le Conseil devrait annoncer sa décision à l'automne 2008.

Mise en oeuvre de la Politique sur la radio commerciale

Le Conseil a conclu dans sa Politique de 2006 sur la radio commerciale (avis public de radiodiffusion 2006-158) que les radiodiffuseurs devraient s'engager à diffuser des pièces musicales des artistes canadiens émergents et à faire la promotion de ces artistes dans leurs demandes de nouvelles licences, de renouvellements de licence et de transferts de propriété ou de contrôle de stations. Les demandes seraient évaluées au cas par cas, les radiodiffuseurs devant jouir d'une marge de manœuvre suffisante pour ajuster leurs engagements concernant les artistes émergents aux formules musicales qu'ils exploitent. À l'issue du processus public, le Conseil pourrait décider d'imposer ces engagements comme conditions de licence.

À la suite de la publication de la Politique de 2006 sur la radio commerciale, le Conseil a révisé les formulaires de demandes et ajouté plusieurs questions concernant le temps d'antenne offert pour la musique des artistes émergents. Les nouveaux formulaires invite

les requérants à proposer une définition de l'expression « artiste émergent » qui conviendrait à leur propre formule musicale. Lors d'audiences publiques ultérieures, la question de la promotion et du temps d'antenne des artistes émergents a fait l'objet de discussions avec des requérants individuels, le plus souvent en relation avec des demandes de nouvelles licences, mais parfois aussi dans le contexte de transferts de propriété et de renouvellements de licence. Toutefois, l'absence de définitions généralement admises a limité les discussions. En aucun cas ces engagements n'ont été imposés comme conditions de licence.

Le Conseil a jugé qu'il fallait s'entendre sur la définition d'un artiste canadien émergent et a donc amorcé un processus visant à adopter des définitions convenant pour les artistes émergents de langue française et ceux de langue anglaise. Il a sollicité l'avis de l'industrie et des autres parties concernées (avis public de radiodiffusion 2008-16, 27 février 2008).

Pour aider les intervenants à examiner cette question, le Conseil a publié un rapport de recherche, *Les artistes canadiens émergents à la radio commerciale*, qui précise la réalité de la diffusion des pièces musicales des artistes émergents selon neuf définitions inspirées des palmarès de l'industrie du disque.

Le Conseil prévoit terminer ce processus au cours de l'automne de 2008.

Examen des cadres réglementaires des entreprises de distribution de la radiodiffusion et des services de programmation facultatifs

Le CRTC a officiellement annoncé cette instance le 5 juillet 2007 et a établi trois objectifs pour la révision :

- élaborer des cadres de réglementation stratégiques, directs, souples, équitables et tournés vers l'avenir;
- maintenir une forte présence canadienne au sein du système de radiodiffusion grâce à une programmation et à des services canadiens variés et distincts;
- reconnaître l'autonomie croissante des auditoires et des consommateurs, en leur offrant le plus grand choix possible de services à des prix abordables.

Le Conseil a fixé les questions de fond à aborder dans les présentations écrites. Pour faciliter le processus, il a également versé au dossier une étude indépendante des règles et dispositions réglementaires du CRTC en radiodiffusion, étude qui a été effectuée par Laurence Dunbar et Christian Leblanc. Le Rapport Dunbar-Leblanc examine chacune des règles et dispositions réglementaires par rapport à leur objectif initial et présente des recommandations sur leur pertinence à l'heure actuelle, sur des solutions plus simples ou sur leur élimination. D'autres études ont été également versées au dossier public.

Le Conseil a par la suite élargi la portée de l'instance afin d'y inclure l'examen d'un tarif de distribution des signaux de télévision en direct et diverses questions sur les signaux éloignés. Dans les circonstances, le processus d'intervention écrite de l'instance a été

prolongé du 5 novembre 2007 au 22 février 2008 et l'audience publique qui devait commencer initialement le 28 janvier 2008 a été reportée au 8 avril 2008. Trois semaines ont été réservées pour les comparutions.

Le Conseil a reçu 250 mémoires provenant de particuliers, de groupes de défense de consommateurs, de radiodiffuseurs, d'entreprises de distribution et d'associations de l'industrie (en plus des 1 120 lettres d'observations). Soixante-sept parties intéressées devaient comparaître lors de l'audience publique. Le CRTC prévoit annoncer ses nouveaux cadres au cours de l'automne 2008.

Nouvelles activités à signaler

Les grandes instances abordées ci-après ont été ajoutées au plan de travail du CRTC en 2007–2008.

Fonds canadien de télévision

Au cours du dernier trimestre de 2006–2007, le CRTC a constitué un groupe de travail sur le Fonds canadien de télévision (FCT) pour examiner les questions liées au financement de la programmation canadienne et à la gouvernance du Fonds. Le Groupe de travail a recommandé certaines mesures pour améliorer le financement des émissions canadiennes, accroître l'efficacité et l'efficacité du FCT et encourager une plus grande participation des entreprises de distribution de radiodiffusion au FCT.

Une instance par voie écrite a suivi la publication du rapport du Groupe de travail. Le Conseil a sollicité des observations sur ses recommandations et sur le projet de calendrier de mise en œuvre (avis public de radiodiffusion 2007-70). Une phase avec comparution a commencé le 4 février 2008.

Le Conseil prévoit publier son rapport au printemps 2008.

Diversité des voix

Le 13 avril 2007, le CRTC a lancé une instance publique pour effectuer un examen approfondi de ses politiques concernant la diversité des voix. Le principal objectif de cet examen était de faire en sorte que le système de radiodiffusion offre aux Canadiens la plus grande diversité de voix possible, notamment les voix éditoriales, et que les politiques du Conseil dans ce domaine tiennent compte de l'intégration accrue de tous les éléments du système (avis public de radiodiffusion 2008-4).

Parallèlement, pour assurer l'indépendance journalistique des entités de radiodiffusion appartenant à des compagnies qui possèdent des médias électroniques et imprimés, le Conseil a sollicité des observations sur un code préparé par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) que

devront respecter les radiodiffuseurs qui sont membres du CCNR (avis public de radiodiffusion CRTC 2007-41).

L'audience publique sur la diversité des voix s'est déroulée au cours de la semaine du 17 septembre 2007 et la nouvelle approche à l'égard de la propriété des médias a été annoncée le 15 janvier 2008 (avis public de radiodiffusion 2008-4). Les principaux points de ces nouvelles politiques sur la diversité des voix se résument comme suit :

- Le Conseil est convaincu que le système de radiodiffusion fournit actuellement aux Canadiens une pluralité d'émissions de nouvelles et d'information. Il a donc maintenu ses politiques régissant le nombre de stations de télévision en direct et de radio qu'une personne peut contrôler dans le même marché.
- Pour maintenir une pluralité de voix éditoriales, le Conseil a établi une nouvelle politique limitant la propriété mixte. Par conséquent, une personne ou une entité ne pourra contrôler que les types suivants de médias desservant un même marché : une station de radio locale, une station de télévision locale ou un journal local.
- Le Conseil a reconnu que la tendance aux fusions dans l'industrie de la radiodiffusion fait craindre qu'un grand groupe établisse une position dominante au moyen d'acquisitions, ce qui entraînerait une réduction de la diversité des contenus local, régional et national. Pour répondre à ces préoccupations, le Conseil a décidé :
 - d'imposer des limites à la propriété des licences de radiodiffusion pour qu'aucune partie ne contrôle plus de 45% de l'ensemble de l'écoute de la télévision à la suite d'une transaction;
 - qu'il n'approuvera pas de transactions entre des compagnies qui distribuent des services de télévision (p. ex., entreprises de distribution par câble ou satellite) qui feraient en sorte qu'une personne exerce un contrôle sur la distribution des services de programmation dans un marché.

Le Conseil a également approuvé, sous réserve de certaines conditions, le Code d'indépendance journalistique proposé par le CCNR. Le Conseil a ordonné au CCNR d'inclure un nombre minimum de journalistes au sein des comités chargés d'étudier les plaintes et d'officialiser le processus utilisé pour sélectionner les membres des comités. Les principes énoncés dans le Code garantiront la diversité des voix éditoriales professionnelles et finiront par s'appliquer à tous les diffuseurs qui possèdent un journal dans le même marché (avis public de radiodiffusion 2008-5).

Importantes transactions de propriété et fourniture accélérée des services

En 2007–2008, le Conseil a tenu cinq audiences publiques afin d'étudier d'importantes transactions de propriété dans l'industrie de la radiodiffusion : acquisition de CHUM par CTVglobemedia Inc.; acquisition de stations de télévision et de radio de Standard Radio Inc. par Astral Medias Radio G.P.; acquisition des stations de Citytv par Rogers Media Inc.; acquisition des entreprises de radiodiffusion d'Alliance Atlantis par CanWest Mediaworks Inc. et achat de BCE par le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Le CRTC s'est engagé à publier ses décisions sur ces transactions dans les 35 jours de la fin de l'audience publique. Cet objectif a été respecté et même dépassé.

Appel de la décision en vertu de l'alinéa 9(1)h)

Dans la décision de radiodiffusion 2007-246, le Conseil a approuvé en partie une demande visant à rendre obligatoire la distribution du service spécialisé de catégorie 2 appelé Avis de Recherche au service numérique de base des entreprises de distribution par SRD ainsi que des entreprises de distribution de radiodiffusion de classe 1 et de classe 2 à l'exclusion des entreprises de distribution multipoint, dans le cadre de ses services numériques de base au Québec.

À la suite de la publication de cette décision, la gouverneure en conseil a reçu des pétitions demandant que la décision soit renvoyée au Conseil en vue d'une révision et a publié le décret C.P. 2007-1604. En demandant la révision de la décision, le décret précisait que les conditions de licence d'Avis de Recherche devraient encourager l'atteinte des objectifs de la politique de radiodiffusion énoncés à l'article 3 de la *Loi de radiodiffusion*.

Le Conseil a annoncé le processus de révision de la décision dans l'avis public de radiodiffusion 2007-134, 23 novembre 2007. Le CRTC a rendu sa décision le 21 janvier 2008 (décision de radiodiffusion 2008-12) et a confirmé son approbation de la distribution obligatoire du service d'Avis de recherche au Québec. À la suite de ce processus, le Conseil a également approuvé une modification de la licence de radiodiffusion d'Avis de Recherche afin d'exiger de la titulaire du service qu'elle consacre à l'acquisition d'émissions canadiennes ou à des investissements dans celles-ci au moins 43 % des revenus bruts provenant de l'exploitation de ce service au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

Demandes concurrentielles pour desservir diverses régions du pays

Le Conseil tient des audiences publiques sur des demandes concurrentielles relatives à des services de radio ou de télévision lorsqu'il reçoit une demande qui déclenchera par la suite un appel de demandes.

En 2007–2008, le CRTC a tenu des audiences publiques pour étudier des demandes concurrentielles pour des stations de radio visant la desserte des marchés suivants : Sydney, en Nouvelle-Écosse; Montréal, au Québec; Kelowna, en Colombie-Britannique; Owen Sound, Windsor et Peterborough, en Ontario et Chilliwack et Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le Conseil a également tenu une audience publique pour étudier deux demandes visant la fourniture de services de télévision en direct haute définition, dont l'un offrirait un service dans plusieurs endroits du pays et l'autre desservirait la région métropolitaine de Toronto. Une décision à ce sujet est attendue pour le début du printemps 2008.

Télécommunications

Les instructions

Une directive de la gouverneure en conseil, *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, C.P. 2006-1534, 14 décembre 2006, exige du Conseil qu'il atteigne les objectifs de la politique en se fiant dans la plus grande mesure du possible au libre jeu du marché. Quand il doit avoir recours à la réglementation, il doit le faire de façon symétrique et neutre sur le plan de la concurrence et en ne faisant obstacle au libre jeu du marché que dans une mesure minimale.

À la suite de consultations avec les intervenants, le CRTC a élaboré un plan d'action de trois ans en vue d'examiner ses mesures de réglementation actuelles à la lumière des instructions (décision de télécom 2007-51). Au cours de l'année écoulée, la mise en oeuvre de ce plan d'action a permis de simplifier les mesures réglementaires relatives aux groupes de services, aux essais de marché, aux avis aux clients concernant les renouvellements de contrat et au retrait de la dénormalisation des services.

En janvier 2008, le CRTC a publié un avis public (avis public de télécom 2008-1) dans lequel il sollicitait des observations pour cerner et prioriser les mesures réglementaires sociales et non économiques à la lumière des instructions et élaborer un plan d'action. L'instance est terminée et le Conseil prévoit publier un plan d'action pour examiner ces mesures en avril 2008.

Mise en oeuvre de l'abstention locale

Le 6 avril 2006, le CRTC a publié la décision de télécom 2006-15, qui a établi un cadre d'évaluation des demandes formulées par les entreprises de services locaux titulaires pour la déréglementation des services locaux. Cette décision a été modifiée par le décret de la gouverneure en conseil *Décret modifiant la décision de télécom CRTC 2006-15*, C.P. 2007-532, 4 avril 2007. Le cadre modifié évalue les forces du marché selon le niveau de présence des concurrents dans la région avant d'accorder l'abstention.

Au 31 mars 2008, le CRTC avait reçu 89 demandes d'abstention de la réglementation de services locaux de résidence dans 535 circonscriptions et de la réglementation de services locaux d'affaires dans 412 circonscriptions. À la suite de ces demandes, le CRTC a accordé l'abstention de services locaux de résidence dans 394 circonscriptions, soit 71 % de tous les services d'accès au réseau (SAR) de résidence, et l'abstention de services locaux d'affaires dans 130 circonscriptions, soit 64 % de tous les SAR d'affaires. Le CRTC a conclu que les services locaux dans ces circonscriptions font l'objet d'un niveau de concurrence suffisant pour protéger les intérêts de leurs utilisateurs.

Autoréglementation de l'industrie

Le 20 décembre 2007, le CRTC a publié la décision de télécom 2007-130 dans laquelle il a approuvé, sous réserve du respect de certaines conditions, la structure et le mandat du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications inc. (CPRST), une agence de protection des consommateurs des services de télécommunication. Le CRTC a ordonné à tous les fournisseurs de services dont les revenus annuels provenant des services de télécommunication canadiens dépassent 10 millions de dollars de devenir membres du CPRST. Le CPRST est opérationnel depuis le 23 juillet 2007 et offre ses services gratuitement.

Le CPRST est un exemple de la façon dont l'industrie des télécommunications peut s'autoréglementer avec efficacité et efficacie. Il offre aux clients de résidences et petites entreprises un recours efficace, accessible et convivial lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de résoudre un différend avec leur fournisseur de services. À titre d'organe d'autoréglementation, le CPRST a le pouvoir d'élaborer et d'approuver des codes de conduite et des normes pour l'industrie. L'organisme déterminera également les tendances et les enjeux au sein de l'industrie, en rendra compte au CRTC et publiera un rapport annuel sur la nature, le nombre et le règlement des plaintes reçues pour chaque compagnie membre.

Transférabilité des numéros de services sans fil

Le 14 mars 2007, la transférabilité des numéros de services sans fil a été lancée dans tout le Canada. La transférabilité des numéros de services sans fil permet aux consommateurs de conserver le même numéro de téléphone lorsqu'ils passent d'un fournisseur de services cellulaires à un autre ou d'un service filaire traditionnel à un service cellulaire.

Depuis le lancement de la transférabilité des numéros, le Groupe de travail Plan de travail du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) a mis à jour et élabore des processus et procédures pour faciliter et améliorer la transférabilité des numéros.

Numérotation

À mesure que des numéros de téléphone sont mis en service, il faut constamment surveiller le nombre de numéros restants et mettre en oeuvre des méthodes de redressement avant qu'un indicatif régional ne s'épuise.

Le 14 mars 2007, le CRTC a publié deux avis publics (avis public de télécom 2007-8 et 2007-18) en vue d'établir des comités chargés de faire des recommandations concernant les options de redressement possibles pour les indicatifs régionaux 418 et 613.

Des mesures de planification de redressement ont également été mises en place pour trois indicatifs régionaux supplémentaires :

- en Colombie-Britannique, la composition à 10 chiffres a été adoptée pour l'indicatif régional 250 en juillet 2007 et les limites de l'indicatif régional 778 seront modifiées en septembre 2008 pour le redressement de l'indicatif régional 250;
- en Alberta, le recouvrement d'un seul nouvel indicatif régional sera mis en oeuvre en septembre 2008 pour assurer le redressement des indicatifs régionaux 403 et 780;
- au Québec, le recouvrement d'un nouvel indicatif régional sera mis en oeuvre en octobre 2008 pour assurer le redressement de l'indicatif régional 418.

Comptes de report

En 2007, le CRTC a mis fin à l'instance publique visant à examiner les propositions soumises par plusieurs ESLT concernant l'utilisation des fonds accumulés dans leur compte de report. Ces fonds sont évalués à 650 millions de dollars.

Dans les décisions de télécom 2007-50 et 2008-1, le CRTC a approuvé des initiatives en vue d'améliorer l'accès aux services de télécommunication des personnes ayant des déficiences en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Le CRTC également a approuvé un financement pour étendre les services à large bande à plus de 350 collectivités rurales et éloignées en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Finalement, il a conclu que les fonds restant dans les comptes de report seraient remboursés aux abonnés de résidence dans les régions urbaines de ces provinces.

Ces conclusions, à l'exception des initiatives visant à améliorer l'accès, font l'objet d'appels devant la Cour Suprême du Canada et le Cabinet fédéral.

Cadre de plafonnement des prix

Le régime de plafonnement des prix impose un plafond aux prix qu'une ESLT peut imposer à ses abonnés des divers services de télécommunication réglementés. Le régime de plafonnement des prix comprend d'autres règles qui régissent les tarifs locaux imposés aux abonnés de résidence et d'affaires. La réglementation par plafonnement des prix garantit que les clients continuent de bénéficier de tarifs justes et raisonnables, tout en encourageant les ESLT à améliorer leur efficacité et à adopter des innovations au niveau des réseaux et des services.

En 2007, le CRTC a établi le régime de plafonnement des prix actuel qui s'applique aux ESLT et à Télébec, Société en commandite.

Cadre de réglementation concernant les services de gros

Le 9 novembre 2006, le CRTC a publié l'avis public de télécom 2006-14 pour étudier une définition révisée des services essentiels et des services de gros. L'instance avait été envisagée dans les instructions, qui ordonnent au CRTC d'effectuer un examen de son cadre réglementaire applicable à l'accès obligatoire aux services de gros.

Cette instance, qui comprenait des composantes écrite et orale, a pris fin avec la publication de la décision de télécom 2008-17. Dans cette décision, le CRTC a révisé la définition d'un service essentiel, initialement adoptée en 1997, et a établi un nouveau cadre réglementaire pour les services de gros. Le cadre délimite six catégories de services de gros et précise les principes de tarification qui s'appliquent à chaque catégorie. À partir de ce cadre, le CRTC a réparti des centaines de tarifs individuels dans les catégories. Dans le cadre de ce processus, le CRTC a conclu que 121 tarifs individuels n'étaient pas essentiels et qu'il ne les réglementerait plus après une certaine période.

Examen de certaines questions liées à l'établissement des coûts de la Phase II

Les ESLT et les entreprises de câblodistribution produisent des études économiques réglementaires fondées sur les principes d'établissement des coûts de la Phase II afin d'évaluer les coûts de chaque service. Ces études permettent au CRTC de fixer des prix fondés sur les coûts pour les services de gros réglementés et de garantir que les services de détails réglementés ont des tarifs supérieurs au prix coûtant.

Le 21 février 2008, à la suite d'une instance publique visant l'examen de certaines pratiques de la Phase II, le CRTC a publié la décision de télécom 2008-14. Dans cette décision, le CRTC s'est prononcé sur les dépenses qu'il convient d'inclure, ainsi que sur les méthodes à utiliser pour calculer les dépenses causales estimatives, de même que sur la durée de vie des éléments d'actifs à utiliser dans les études économiques réglementaires. En outre, le CRTC a établi le cadre d'élaboration d'un manuel commun accompagné d'annexes propres à chaque compagnie. Par cet examen, le CRTC a permis une application uniforme des principes d'établissement des coûts de la Phase II et des inclusions de coûts entre toutes les ESLT et les entreprises de câblodistribution.

Simplification des processus en télécommunication

En 2005, le CRTC a commencé à simplifier ses processus et procédures en télécommunication. En réponse aux observations des intervenants, le CRTC a publié trois circulaires indiquant le processus simplifié pour les dépôts des tarifs de détail et a fixé les nouvelles procédures et normes de service. Cette initiative a apporté une plus grande fiabilité en matière de réglementation en établissant des étapes, des délais et des critères clairs auxquels peuvent se fier les clients et les entreprises de télécommunication.

Ces initiatives de simplification ont porté fruit, comme en témoignent les rapports sur le rendement du CRTC publiés depuis l'exercice 2005–2006.

En 2007, le CRTC a de nouveau réduit le fardeau réglementaire imposé à l'industrie au moyen d'une série de décisions sur l'abstention. Par exemple, les entreprises de services locaux concurrentes n'ont plus besoin de déposer des ententes d'interconnexion fondées sur le modèle d'entente approuvé par le CRTC et les ESLT n'ont plus besoin de déposer des tarifs pour les promotions répondant à des critères imposés.

Télémarketing – Liste nationale des numéros de téléphones exclus

Au cours de l'année écoulée, le CRTC a publié trois décisions sur les télécommunications non sollicitées, chacune ayant fait suite à une instance publique.

Dans la décision de télécom 2007-47, le CRTC s'est prononcé sur l'exploitation et l'administration de la Liste nationale des numéros de téléphones exclus (LNNTE).

Dans la décision de télécom 2007-48, le CRTC a établi un cadre global pour les appels de télémarketing non sollicités et autres télécommunications non sollicitées que reçoivent les consommateurs. Ce cadre comprend les règles relatives à la LNNTE, ainsi que celles qui concernent le télémarketing et les composeurs-messagers automatiques (Règles sur les télécommunications non sollicitées).

Dans la décision de télécom 2008-6, le CRTC a conclu que les pouvoirs d'enquête sur les infractions alléguées aux Règles sur les télécommunications non sollicitées seraient délégués à un tiers qui pourra imposer des tarifs aux télévendeurs pour l'exercice de ses pouvoirs. Dans cette décision, le CRTC a également déclaré qu'il conserverait ses pouvoirs d'exécution.

Le CRTC a publié une demande de propositions (DP) en vue du choix d'un administrateur pour la LNNTE et une autre DP concernant un enquêteur délégué des plaintes. Le 21 décembre 2007, le CRTC a accordé un contrat de cinq ans à Bell Canada pour créer et exploiter la LNNTE. Le CRTC et Bell Canada ont immédiatement commencé le travail de mise en oeuvre de la LNNTE pour le 30 septembre 2008. La DP concernant l'enquêteur délégué a pris fin le 25 mars 2008. Aucune soumission se conformant aux exigences n'ayant été reçue, le CRTC évaluera d'autres options pour mener les enquêtes.

L'établissement des Règles sur les télécommunications non sollicitées et de la LNNTE permettra aux Canadiens de réduire le nombre des appels de télémarketing qu'ils reçoivent, ce qui protégera leur vie privée et réduira les dérangements et les désagréments causés par ces appels.

Élaboration des politiques et Recherche

Au début de 2007, le Conseil a créé le secteur de l'Élaboration des politiques et Recherche (EPR) pour réagir au nouveau contexte technologique, culturel, socioéconomique et convergent dans lequel évoluent les industries des télécommunications et de la radiodiffusion. Le secteur EPR est responsable d'élaborer une politique réglementaire pour les plateformes de distribution traditionnelles et nouvelles, y compris les nouveaux médias, ainsi que les importantes transactions de propriété.

En 2007, pour s'assurer que les politiques sur la radiodiffusion et les télécommunications canadiennes répondent aux besoins des Canadiens, le CRTC a continué :

- d'examiner de près le marché de la radiodiffusion et des télécommunications au Canada;
- de consulter les partenaires internationaux;
- de comprendre les besoins des consommateurs;
- de mener des études stratégiques en collaboration avec les industries, le milieu universitaire et d'autres parties prenantes.

En 2007–2008, le CRTC a commandé toute une série d'analyse et de recherches pour étayer ses processus décisionnels concernant les nouvelles technologies, les conditions du marché, les auditoires, la concurrence et les questions de propriété.

Le Conseil a également publié deux rapports. Le premier, le *Rapport de surveillance de la politique sur la radiodiffusion*, fait partie d'une évaluation continue et annuelle de l'impact des règlements, des politiques et des décisions sur l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ce rapport, publié le 31 juillet 2007, a pour but de favoriser un débat public plus ouvert et mieux éclairé sur la politique de radiodiffusion au Canada. Il contient une mise à jour des mesures du rendement et des indicateurs de tendance établis dans les rapports précédents.

Le deuxième rapport, le *Rapport de surveillance de la politique sur les télécommunications*, a également pour but de favoriser un débat public plus ouvert et mieux éclairé sur les politiques et questions concernant les télécommunications. Il donne un aperçu de l'industrie des télécommunications permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les décisions du CRTC permettent d'atteindre les objectifs des politiques énoncés dans la *Loi sur les télécommunications*.

Initiative sur les nouveaux médias

Le CRTC, par l'entremise de l'Initiative sur les nouveaux médias, a continué d'analyser l'impact des nouvelles technologies de radiodiffusion sur l'atteinte des objectifs de la politique de la *Loi sur la radiodiffusion*. Le CRTC a terminé les première et deuxième phases de validation de ce projet en préparation de la publication d'un sommaire de ses constatations au milieu de 2008 et de la tenue d'une audience publique au début de 2009. Au cours de ces phases, le CRTC a invité des membres de l'industrie et d'autres parties

intéressées à des consultations et des tables rondes informelles, mené des recherches primaires et secondaires, dont des études commandées, et a validé les résultats avec les parties prenantes.

Table ronde sur la radio numérique

En juin 2007, le CRTC a organisé une table ronde avec les directeurs généraux des grands groupes de radio afin de discuter du plan proposé par l'industrie et de l'échéancier de mise en oeuvre pour la radio numérique et les questions connexes.

Principales acquisitions

En 2007–2008, le CRTC a terminé les examens et a publié les approbations de cinq grandes acquisitions : l'acquisition des actifs des entreprises de radio et de télévision de Standard Radio Inc. par Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc.; le transfert du contrôle des entreprises de radiodiffusion d'Alliance Atlantis Broadcasting Inc. à CanWest Media Works Inc.; le transfert du contrôle de CHUM Limited à CTVglobemedia Inc.; le transfert du contrôle des filiales de CHUM Limited à Rogers Media Inc.; et le transfert du contrôle de BCE Inc. et de ses entreprises titulaires à une société contrôlée par le Régime de retraite des enseignants et enseignantes de l'Ontario. Ces approbations ont été accordées à la suite d'audiences publiques destinées à garantir que ces transactions servent l'intérêt public.

Alléger le fardeau en matière de rapports

En 2007-2008, le CRTC a signé un protocole d'entente avec Statistique Canada afin de simplifier la collecte annuelle des données de l'industrie des télécommunications. Selon le protocole d'entente, leurs enquêtes respectives annuelles sur les télécommunications ont été harmonisées pour alléger davantage le fardeau réglementaire de l'industrie et rendre la collecte des données plus efficaces tant pour le gouvernement que pour l'industrie. Les compagnies seront tenues de remplir un seul questionnaire annuel sur les télécommunications et de soumettre leurs données à un seul point de contact, soit le système de collecte de données du CRTC sur le Web. Ces données seront ensuite partagées avec Statistique Canada tout en veillant à respecter toutes les garanties nécessaires pour protéger les renseignements confidentiels.

Modernisation des Ressources humaines

Le CRTC continue de poursuivre l'initiative du gouvernement de modernisation des ressources humaines pour simplifier ses processus de recrutement et de dotation et optimiser la flexibilité dont il tire profit en vertu de la nouvelle loi pour attirer, recruter et développer les talents et l'expertise dont il a besoin pour répondre à ses priorités sur le plan des activités et des ressources humaines.

Par exemple, le CRTC a terminé avec succès sa campagne de recrutement postsecondaire en 2007–2008 et a fait des offres d'emploi à 19 diplômés d'université. Le CRTC a également terminé ses activités de dotation collective pour les groupes CO et IS, ainsi que pour les adjoints administratifs afin de créer une réserve de candidats qualifiés pour simplifier les activités de dotation dans ces groupes.

PARTIE III :

Informations additionnelles

Organigramme du CRTC

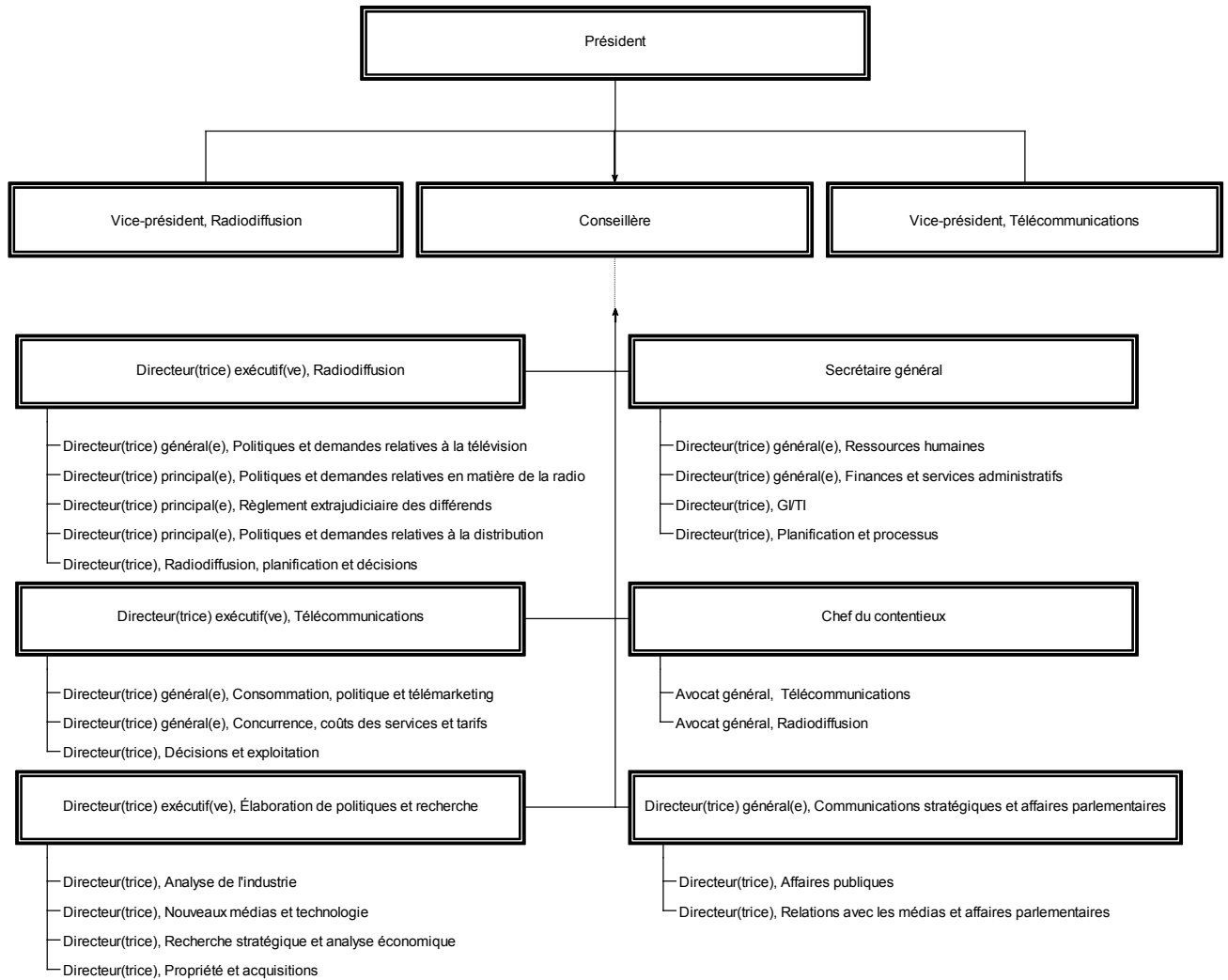


Tableau 1 : Comparaison des dépenses prévues et des dépenses réelles

(en millions de dollars)	2005-2006	2006-2007	2007-2008			
	Dépenses réelles	Dépenses réelles	Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Réglementation des communications dans l'intérêt public	46,5	47,6	45,9	45,8	56,5	55,6
Moins: revenus disponibles (note 1 et 2)	38,6	39,9	40,2	40,1	40,2	40,2
Dépenses nettes	7,9	7,7	5,7	5,7	16,3	15,4
<i>Rajustements :</i>						
Budget supplémentaire des dépenses						
Report du budget de fonctionnement				1,1		
Rajustements compensatoires				0,2		
Financement correspondant à la charge de travail accrue liée aux responsabilités en matière législative et réglementaire (note 3)				8,0		
Régime d'avantages sociaux des employés (RASE)				0,4		
Total des dépenses nettes	7,9	7,7	5,7	15,4	16,3	15,4
Moins: Revenus non disponibles (note 2)	123,1	135,9	-	14,0	16,0	16,0
Plus : Coût des services reçus à titre gracieux (note 4)	15,5	15,2	-	15,7	15,3	15,3
Coût net (note 5)	(99,7)	(113,0)	5,7	17,1	15,6	14,7
Équivalent temps plein ((note 6)	396	409	-	440	-	414

Note 1 Le CRTC est financé au moyen des crédits nets. Les crédits nets sont un moyen de financer certains programmes ou activités du gouvernement lorsque le Parlement autorise un ministère ou une agence à utiliser des revenus pour couvrir des dépenses directement engagées pour des activités déterminées. La partie I des droits de licences en radiodiffusion et les droits de télécommunication servent à financer le budget de fonctionnement du Conseil.

Note 2 Pour plus d'informations, consulter la section intitulée « Explication des revenus ».

Note 3 En novembre 2007, le Conseil du Trésor a approuvé une hausse sur deux ans du budget du Conseil pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009. Le coût total de cette demande de ressource, y compris le RASE et les locaux fournis par TPSGC, s'élève à \$8,5M \$ (4,5M \$ pour la radiodiffusion, 4M \$ pour les télécommunications) pour 2007-2008 et 10,4M \$ (\$5,5M \$ pour la radiodiffusion, 4,9M \$ pour les télécommunications) pour 2008-2009. Les dépenses réelles engagées par le Conseil à l'égard de cette hausse de ressource sont recouvrées dans le cadre des rajustements de facturations annuelles pour l'industrie des télécommunications en 2008-2009 et 2009-2010 et pour ceux qui payent des droits de licence de radiodiffusion en 2009-2010 et 2010-2011.

Note 4 Le coût des services offerts par d'autres ministères comprend : la réglementation du spectre par Industrie Canada; les locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, la part de l'employeur aux primes d'assurance du régime d'assurance des employés, les dépenses payées par le Secrétariat du Conseil du Trésor et les indemnités des accidents du travail payés par Ressources humaines et Développement social Canada.

Note 5 Les parenthèses indiquent que les revenus excèdent le coût brut du programme.

Note 6 Les équivalents temps plein (ETP) reflètent les ressources humaines nécessaires au CRTC pour offrir ses services et programmes. Ce chiffre est basé sur un calcul qui tient compte des emplois à temps plein, à temps partiel, temporaires et occasionnels. Le CRTC n'est plus tenu de contrôler le nombre d'ETP qu'il utilise, mais il doit par contre gérer le budget du personnel à l'intérieur de son budget de fonctionnement et il a toute la latitude pour le gérer selon ses besoins. Ces données sont présentées à titre purement informatif.

Tableau 2 : Sommaire des crédits approuvés

Ce tableau contient de l'information sur la partie du budget du Conseil qui est financé par des crédits.

(en millions de dollars)		2007-2008			
Poste voté ou législatif	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
40	Dépenses du programme			10,8	9,9
(S)	Contribution aux régimes d'avantages sociaux des employés	5,7	5,7	5,5	5,5
	Total	5,7	5,7	16,3	15,4

Sources de revenus disponibles et non disponibles

Pour obtenir d'autres renseignements sur les Sources des revenus disponibles et des revenus non disponibles, veuillez visiter le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008/index-fra.asp>.

Loi sur les Frais d'utilisation

Pour obtenir d'autres renseignements sur les Frais d'utilisation du CRTC, veuillez visiter le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008/index-fra.asp>.

Normes de service pour les Frais d'utilisation externes

Pour obtenir d'autres renseignements sur les Frais d'utilisation externe, veuillez visiter le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008/index-fra.asp>.

Politiques sur les voyages

Le CRTC se conforme aux politiques sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), notamment la politique sur les autorisations spéciales de voyager ainsi que la directive sur les voyages, les taux et les indemnités.

Explication des revenus

Le CRTC perçoit des droits en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications* ainsi que des règlements y afférant, à savoir le *Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion de 1997* et le *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*. Pour l'exercice 2007–2008, les droits de licence de radiodiffusion de la partie I s'élèvent à 28,1 millions de dollars. Ce total comprend un rajustement de 1,6 million de dollars pour l'année financière 2005–2006. Les 28,1 millions de dollars comprennent 20,7 millions de dollars de revenus disponibles et 7,4 millions de dollars de revenus non disponibles. Durant le même exercice, les droits de télécommunication se sont élevés à 26,1 millions de dollars, ce qui comprend un rajustement de 1 million de dollars pour l'année financière 2005–2006. Les 26,1 millions de dollars comprennent 19,5 millions de dollars de revenus disponibles et 6,6 millions de dollars de revenus non disponibles.

Droits de licence de radiodiffusion

L'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* autorise le Conseil à réglementer les droits de licence. Ce règlement s'applique à tous les titulaires autres que les classes d'entreprises spécifiquement exemptées à l'article 2 du règlement sur les droits. Chaque titulaire visé doit verser annuellement au Conseil les droits de licence de la partie I et de la partie II. Pour 2007–2008, le CRTC a perçu un total de 28,1 millions de dollars en droits de la partie I. Il a perçu 674 000 \$ en droits de licence de la partie II qui n'avaient pas été réglés pour les années de déclaration 2005 et 2006. Le CRTC n'a ni calculé ni perçu de droits de licence de la partie II pour 2007-2008 en raison d'une décision de la Cour fédérale en vigueur à ce moment-là.

Les droits de la partie I sont basés sur les coûts associés à la réglementation de la radiodiffusion et engagés chaque année par le Conseil et d'autres ministères ou organismes fédéraux, à l'exclusion des dépenses de gestion du spectre d'Industrie Canada (recouvrées avec les droits de licence de la partie II). Les droits de la partie I correspondent à la somme de ce qui suit :

- les frais liés à l'activité Radiodiffusion du Conseil;
- la part des frais des activités administratives du Conseil attribuable à l'activité Radiodiffusion;
- les autres frais inclus dans le calcul du coût net du programme du Conseil qui sont attribuables à l'activité Radiodiffusion, à l'exclusion des coûts de réglementation du spectre de la radiodiffusion.

Le coût total estimatif de la réglementation de la radiodiffusion est énoncé dans le Plan des dépenses du Conseil publié dans la Partie III du Budget des dépenses du gouvernement du Canada (Partie III, Rapport sur les plans et priorités). Le Conseil calcule le rajustement annuel des droits de la partie I pour tenir compte de la différence entre le coût total estimatif et les dépenses réelles. Tout surplus ou manque à gagner est crédité ou débité à la facture des entreprises l'année suivante.

Les droits de licence de la partie II représentent 1,365 % des revenus bruts d'une titulaire provenant des activités de radiodiffusion qui dépassent la limite d'exemption applicable.

Le CRTC perçoit les droits de la partie II au nom du gouvernement, tous les revenus perçus étant déposés au Trésor. Le calcul de ces droits se justifie comme suit :

- d'obtenir un rendement équitable pour les Canadiens pour l'accès à une ressource publique et pour son exploitation, c'est-à-dire l'usage du spectre de radiodiffusion par les radiodiffuseurs;
- de recouvrer les frais d'Industrie Canada associés à la gestion du spectre de radiodiffusion;
- de souligner le fait que détenir une licence de radiodiffusion à des fins commerciales est un privilège.

Droits de la partie II et actions en justice

Plusieurs actions en justice ont été intentées devant la Cour fédérale du Canada par des diffuseurs qui contestent la légalité des droits de licence de la partie II. Ils souhaitent également recouvrer les droits versés en vertu de l'article 11 du *Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion de 1997* de 1998 à 2006, en plus des intérêts et des coûts.

Le 14 décembre 2006, la Cour fédérale a décidé que les droits de licence de la partie II du CRTC perçus par le gouvernement fédéral auprès des radiodiffuseurs et distributeurs de radiodiffusion constituaient une taxe illégale. La Couronne a fait appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale. Le 28 avril 2008, la Cour d'appel fédérale a infirmé la première décision de la Cour fédérale et a déclaré que les droits de licence de la partie II sont des frais réglementaires valides et non une taxe. En juin 2008, les plaignants ont déposé des demandes d'autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel fédérale auprès de la Cour suprême du Canada.

Droits de télécommunication

L'article 68 de la *Loi sur les télécommunications* établit la formule de perception des droits de télécommunication perçus par le Conseil auprès des entreprises qu'il réglemente. Chaque entreprise qui dépose une tarification doit payer des droits calculés sur le rapport entre ses revenus d'exploitation et l'ensemble des revenus de toutes les entreprises canadiennes ayant déposé une tarification. Pour 2007–2008, le Conseil a perçu 26,1 millions de dollars en droits de télécommunication.

Les droits perçus annuellement par le CRTC correspondent à la somme :

- des frais attribuables à l'activité Télécommunications du Conseil;
- la part des frais des activités administratives du Conseil attribuable à son activité Télécommunications;
- les autres frais entrant dans le calcul du coût net du programme du Conseil qui sont attribuables à son activité Télécommunications.

Le coût total estimatif de la réglementation des télécommunications est énoncé dans le Plan de dépenses du Conseil publié dans la Partie III du Budget des dépenses du gouvernement du Canada (Partie III, Rapport sur les plans et priorités). Le Conseil calcule le rajustement annuel des droits de télécommunication pour tenir compte de la différence entre le coût total estimatif et les dépenses réelles. Tout surplus ou manque à gagner est crédité ou débité à la facture des entreprises l'année suivante.

Règlement des litiges – Évaluation des frais

Le processus du CRTC pour le règlement des litiges concernant l'évaluation des droits de licence de radiodiffusion et des droits de télécommunication se résume comme suit :

- Pour les payeurs de droits, la première personne à contacter concernant toute question d'évaluation ou de paiement des droits est le directeur adjoint, Opérations financières et Traitement des droits de licences, puis le directeur des Finances et Services administratifs. Les payeurs de droits peuvent faire part de leurs préoccupations par téléphone, par courriel ou par lettre. Jusqu'à présent, le personnel du CRTC a été en mesure de résoudre la plupart des problèmes soulevés par les payeurs de droits.
- Si un problème ne peut être résolu par le personnel du CRTC, les payeurs de droits doivent alors soumettre par écrit toute la documentation permettant d'étayer leur préoccupation au Secrétaire général du CRTC qui la mettra à l'étude. Le CRTC répond par écrit à toutes les lettres portant sur ce type de sujets.

Tableau 3 : Politique sur les normes de service applicables aux frais d'utilisation

Normes de service

Radiodiffusion – Droits de licence de la partie I

Services de radiodiffusion	Normes de service	Parties prenantes	Méthodes proposées pour les consultations annuelles
1. Par voie administrative	Demandes qui n'exigent pas d'instance publique, y compris un transfert de propriété : 80 % en deux mois 90 % en trois mois	Industrie de la radiodiffusion Public canadien	Processus de publication d'avis (voir note)
2. Par avis public (sauf pour le renouvellement de licences)	Demandes qui ne suscitent pas de contestations ou ne soulèvent pas de questions de politique : 80 % en six mois 90 % en huit mois Demandes qui suscitent des contestations, mais qui ne soulèvent pas de questions de politique : 80 % en huit mois 90 % en dix mois Demandes qui soulèvent des questions de politique : Dans un tel cas, le Conseil en informe le requérant dans les 30 jours suivant un tel constat.		

3. Renouvellement de licence par avis public	Demandes qui ne soulèvent pas de questions de politique : 80 % en huit mois 90 % en dix mois	
--	--	--

Note : Dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-16 du 10 février 2006 intitulé *Appel aux observations sur les normes de service du Conseil*, le Conseil a suggéré des normes de service visant à assurer la publication rapide selon un échéancier prévisible des décisions relatives aux demandes de radiodiffusion.

Comme l'indique la circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-2 du 5 avril 2006 intitulée *Introduction de normes de service pour certaines demandes de radiodiffusion* (la circulaire 2006-2), les commentaires provenant de l'industrie de la radiodiffusion appuient l'engagement du Conseil visant à publier rapidement les décisions relatives aux demandes de radiodiffusion. Selon les parties intéressées, une meilleure efficacité et transparence en matière d'attribution de licences donnera plus de confiance à l'industrie qui évolue rapidement. D'autre part, certaines parties réclament des normes de service encore plus rigoureuses que celles qui sont proposées et suggèrent au Conseil d'appliquer des mesures supplémentaires pour simplifier ses procédures.

Dans la circulaire 2006-2, le Conseil a annoncé de nouvelles normes de service applicables au traitement de certains types de demandes présentées après le 31 mars 2006. Celles-ci comprennent les demandes de modification et de renouvellement de licence qui font actuellement l'objet d'un avis public, ainsi que les demandes traitées par voie administrative qui ne nécessitent pas d'instance publique.

**Rapport trimestriel sur les procédures simplifiées
pour les demandes de modification en radiodiffusion
du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008**

Les procédures simplifiées ci-dessous sont indiquées conformément à la circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-1 intitulée *Procédures simplifiées à l'égard de certaines demandes de radiodiffusion*.

Procédures simplifiées – Demandes

Modes de traitement / Indicateurs mesurables	T1	T2	T3	T4	Cumulatif annuel
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-------------------------

1. Par voie administrative

Reçues	33	28	52	39	152
Retournées (d)	4	8	2	4	18
Total à traiter	29	20	50	35	134
Incomplètes à la réception	12	7	13	14	46
Indicateur : Lettre demandant des précisions envoyée dans un délai de 15 jours ouvrables (c)	9 of 12 (75%)	5 of 7 (71%)	12 of 13 (92%)	9 of 14 (64%)	35 of 46 (76%)
Complètes à la réception	17	13	37	21	88
Indicateur : Lettre approuvant la demande envoyée dans un délai de 15 jours ouvrables (b)	16 of 17 (94%)	12 of 13 (92%)	36 of 37 (97%)	19 of 21 (90%)	83 of 88 (94%)

2. Par avis public (sauf les demandes de renouvellement et celles qui ne soulèvent pas de questions de politique)

Reçues	39	28	36	27	130
Retournées (d)	3	4	5	2	14
Total à traiter	36	24	31	25	116
Incomplètes à la réception	26	11	21	15	73
Indicateur : Lettre demandant des précisions envoyée dans un délai de 15 jours ouvrables (c)	21 of 26 (81%)	10 of 11 (91%)	19 of 21 (90%)	14 of 15 (93%)	64 of 73 (88%)
Complètes à la réception	10	13	10	10	43
Indicateur : Avis public publié dans un délai de 15 jours (a)	10 of 10 (100%)	10 of 13 (77%)	5 of 10 (50%)	8 of 10 (80%)	33 of 43 (77%)

Ce rapport ne tient compte que des demandes reçues après le 31 mars 2007.

Indicateurs : Selon la circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-1, l'objectif consiste à garantir que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception d'une demande telle que décrite, le Conseil publie l'un des documents suivants :

- (a) un avis public annonçant la demande;
- (b) une lettre approuvant la demande;
- (c) une lettre demandant des précisions;
- (d) une lettre retournant une demande jugée incomplète.

**Rapport trimestriel sur les normes de service
pour le traitement des demandes de modification et de renouvellement
de licences en radiodiffusion
du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008**

Les normes de service énumérées ci-dessous font l'objet d'une surveillance conformément à la circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-2 intitulée *Introduction de normes de service pour certaines demandes de radiodiffusion*.

Normes de service – Demandes ayant fait l'objet d'une décision

Modes de traitement / Indicateurs mesurables	T1	T2	T3	T4	Cumulatif annuel
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-------------------------

1. Par voie administrative

Demandes ayant fait l'objet d'une décision	28	24	55	28	135
Normes de service 80 % en deux mois	64%	86%	95%	96%	85%
90 % en trois mois	79%	100%	100%	96%	94%

2. Par avis public (sauf les demandes de renouvellement et celles qui ne soulèvent pas de questions de politique)

Demandes ayant fait l'objet d'une décision (sans contestation)	18	26	9	13	66
Normes de service 80 % en six mois	100%	96%	100%	100%	100%
90 % en huit mois	100%	100%	100%	100%	100%

Demandes ayant fait l'objet d'une décision (avec contestations)	8	13	11	20	52
Normes de service 80 % en huit mois	63%	62%	91%	65%	70%
90 % en dix mois	100%	100%	100%	100%	100%

3. Renouvellement de licences par avis public

Demandes ayant fait l'objet d'une décision	63	80	5	2	150
Normes de service 80 % en huit mois	100%	81%	40%	100%	80%
90 % en dix mois	100%	100%	80%	100%	95%

Ce rapport ne tient compte que des demandes reçues après le 31 mars 2007.

T1 = du 1^{er} avril au 30 juin 2007

T2 = du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007

T3 = du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007

T4 = du 1^{er} janvier au 31 mars 2008

Normes de service : Dans la circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-2, le Conseil a établi des normes de service applicables au traitement de ces demandes, tel que décrit dans le tableau ci-dessus.

Rapport trimestriel sur les normes de service pour le traitement des demandes tarifaires concernant les services de détail en télécommunication du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

Les normes de service 1 et 2 ci-dessous font l'objet d'une surveillance conformément à la circulaire de télécom CRTC 2005-6 intitulée *Lancement d'un processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, et sont confirmées dans la circulaire de télécom CRTC 2005-9 intitulée *Finalisation du processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail* et la norme de service 3 fait l'objet d'une surveillance conformément à la *Loi sur les télécommunications*.

Normes de service	Indicateurs mesurables	T1	T2	T3	T4	Cumulatif annuel
Dépôts tarifaires reçus concernant les services de détail qui sont assujettis au programme de 10 jours ouvrables		(188)	(163)	(185)	(146)	(682)
1. Initiative relative aux 10 jours ouvrables - informer le requérant de l'état de la demande						
a) Publication de la décision provisoire	85 % des décisions provisoires publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	99 % (156 de 158)	95,8 % (136 de 142)	92 % (138 de 150)	99 % (121 de 122)	96 % (551 de 572)
b) Problèmes relevés (lettre)	85 % des lettres publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	100 % (26 de 26)	100 % (16 de 16)	96,9 % (31 de 32)	100 % (16 de 16)	98,9 % (89 de 90)
c) Demandes de renseignements (lettre)	85 % des lettres publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	100 % (0 de 0)	100 % (2 de 2)	100 % (2 de 2)	100 % (7 de 7)	100 % (11 de 11)
d) Dossier fermé en raison de lacunes (lettre)	85 % des lettres publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	100 % (4 de 4)	100 % (3 de 3)	100 % (1 de 1)	100 % (1 de 1)	100 % (9 de 9)
2. Délai de traitement moyen pour la publication de la décision initiale* relative aux demandes	30 jours ouvrables	11	9,9	9,4	9,3	9,9
3. Publication de la décision initiale	85 % en 45 jours ouvrables	96 %	98,2 %	97,8 %	99 %	97 %

(n) = Nombre de demandes reçues à compter du 1^{er} avril 2007. Pour ces normes de service, seules les demandes reçues après cette date sont prises en considération.

T1 = du 1^{er} avril au 30 juin 2007

T2 = du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007

T3 = du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007

T4 = du 1^{er} janvier au 31 mars 2008

* La décision initiale peut prendre la forme d'une décision provisoire ou définitive, ou d'une lettre envoyée au requérant lui indiquant que le dossier sera fermé parce que la demande comporte des lacunes.

1. Conformément aux circulaires de télécommunications CRTC 2005-6 et 2005-9, le CRTC doit donner suite à chaque demande complète dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception. Le CRTC doit publier l'une des réponses suivantes :

- une ordonnance dans laquelle il approuve provisoirement la demande;
- une lettre dans laquelle il indique qu'il entend traiter la demande dans les 45 jours ouvrables suivant la réception de la demande et où il explique pourquoi il n'a pas accordé une approbation provisoire;
- une lettre dans laquelle il demande des renseignements ou précise qu'il en demandera dans les cinq prochains jours ouvrables; dans un cas comme dans l'autre, le Conseil doit préciser qu'il entend se prononcer sur la demande dans les 45 jours ouvrables;
- une lettre indiquant que le CRTC ferme le dossier parce que la demande comporte des lacunes, tout en prenant soin de cerner les lacunes en question.

Ainsi, la norme de service 1 mesure la capacité du CRTC de produire des résultats dans les 10 jours ouvrables. Il peut arriver que le CRTC ait produit des résultats, mais que ceux-ci n'aient pas été publiés dans les 10 jours ouvrables; en pareil cas, ils ne seront pas comptabilisés comme une réussite dans le rapport.

2. Aux termes des circulaires de télécom CRTC 2005-6 et 2005-9, le CRTC prévoit également réduire le temps moyen de traitement des demandes tarifaires. Avant le 1^{er} avril 2005, le temps moyen de traitement s'élevait à plus de 55 jours ouvrables. Le CRTC prévoyait réduire le temps moyen qu'il consacre au traitement des demandes tarifaires des services de détail de 50 % au cours des 12 mois suivant le 25 avril 2005, soit la date à laquelle la circulaire de télécom CRTC 2005-6 a été publiée.

3. En vertu de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC dispose de 45 jours ouvrables suivant la réception d'une demande tarifaire pour prendre une décision ou, s'il ne peut le faire, pour publier une lettre indiquant à quel moment il rendra sa décision.

**Rapport sur les normes de service pour le traitement des demandes tarifaires
concernant les services de détail en télécommunication
2005–2008**

Normes de service	Indicateurs mesurables	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Dépôts tarifaires reçus concernant les services de détail qui sont assujettis au programme de 10 jours ouvrables		(441)	(700)	(682)
1. Initiative relative aux 10 jours ouvrables : informer le requérant de l'état de la demande				
a) Publication de la décision provisoire	85 % des décisions provisoires publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	94 % (309 de 329)	99 % (520 de 523)	96 % (551 de 572)
b) Problèmes relevés (lettre)	85 % des lettres publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	97,4 % (74 de 76)	96 % (118 de 123)	98,9 % (89 de 90)
c) Demandes de renseignements (lettre)	85 % des lettres publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	100 % (13 de 13)	100 % (16 de 16)	100 % (11 de 11)
d) Dossier fermé en raison de lacunes (lettre)	85 % des lettres publiées dans un délai de 10 jours ouvrables	100 % (23 de 23)	97 % (37 de 38)	100 % (9 de 9)
2. Délai de traitement moyen pour la publication de la décision initiale* relative aux demandes	30 jours ouvrables	8 jours	8,9 jours	9,9 jours
3. Publication de la décision initiale	85 % en 45 jours ouvrables	99,8 %	99,9 %	97 %

* La décision initiale peut prendre la forme d'une décision provisoire ou définitive, ou d'une lettre envoyée au requérant lui indiquant que le dossier est fermé parce que la demande comporte des lacunes.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Déclaration de responsabilité de la direction

La direction des services du Conseil est responsable de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers liés à l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2008 ainsi que de tous les renseignements qu'ils contiennent. Elle a préparé les états financiers conformément aux conventions comptables du Conseil du Trésor, lesquelles sont conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour le secteur public.

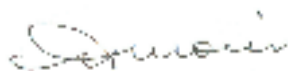
Certains renseignements présentés dans les états financiers reposent sur les prévisions qui semblent les plus justes et sur le jugement des gestionnaires de la direction du CRTC et tiennent compte de l'importance relative des données. Pour s'acquitter de ses obligations au chapitre de la reddition de comptes et de la présentation de rapports, la direction du CRTC tient des comptes qui permettent l'enregistrement centralisé des opérations financières du Conseil. Les renseignements financiers que l'organisme soumet pour la préparation des *Comptes publics du Canada* et qui figurent dans le *Rapport ministériel sur le rendement* du Conseil concordent avec les états financiers ci-joints.

La direction du CRTC dispose d'un système de gestion financière et de contrôle interne lui permettant de garantir de façon raisonnable que l'information financière est fiable, que les actifs sont protégés, que les opérations sont conformes à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qu'elles sont effectuées conformément aux règlements, et qu'elles sont comptabilisées de manière à rendre compte de l'utilisation des fonds publics. La direction du CRTC veille aussi à l'objectivité et à l'intégrité des données de ses états financiers en sélectionnant soigneusement du personnel qualifié et en le formant, en organisant le travail de manière à répartir les responsabilités de façon judicieuse et en offrant des programmes d'information qui visent à garantir la compréhension des règlements, des politiques, des normes et des responsabilités de gestion à la grandeur de l'organisme.

Les états financiers du Conseil n'ont pas fait l'objet d'une vérification.



Konrad von Finckenstein, c.r.
Président



Robert A. Morin
Secrétaire général

Gatineau, Canada

Date : le 10 juillet 2008

Tableau 4 : États financiers – Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes				
État des résultats (non vérifié)				
Exercice terminé le 31 mars 2008				
(en dollars)				
	2007-2008			2006-2007
	Radiodiffusion	Télécommunicatio ns	Total	
	(note 1)	(note 1)		
Charges				
Salaires et avantages sociaux	20,707,471	20,229,092	40,936,563	40,531,413
Gestion du spectre (note 10)	10,000,000	-	10,000,000	10,000,000
Services professionnels et spéciaux	3,318,999	3,047,226	6,366,225	4,215,918
Locaux	1,457,648	1,457,647	2,915,295	2,708,000
Déplacements et réinstallation	1,171,040	1,004,026	2,175,066	1,599,949
Information, publicité et services de communications	1,556,237	417,952	1,974,189	1,668,786
Réparation et entretien	771,754	828,143	1,599,897	692,006
Mobilier et équipement	747,484	747,468	1,494,952	345,730
Amortissement	336,881	336,881	673,762	708,706
Fournitures	257,818	251,608	509,426	402,201
Biens de location	211,034	70,191	281,225	297,184
Créances douteuses	48,254	15,703	63,957	(53,048)
Autres	1,516	1,010	2,526	12,154
Total des charges	40,586,136	28,406,947	68,993,083	63,128,999
Revenus				
Droits prescrits par règlement	28,079,631	26,159,573	54,239,204	53,587,451
Droits et privilèges (note 11)	673,954	-	673,954	121,850,542
Autres	70,027	1,327	71,354	29,024
Total des revenus	28,823,612	26,160,900	54,984,512	175,467,017
Coût (résultats) de fonctionnement net	11,762,524	2,246,047	14,008,571	(112,338,018)
<i>Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.</i>				

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

État de la situation financière (non vérifié)

Au 31 mars 2008

(en dollars)

	2007-2008	2006-2007
ACTIFS		
Actifs financiers		
Débiteurs et avances (note 4)	637,208	738,052
Total des actifs financiers	<u>637,208</u>	<u>738,052</u>
Actifs non financiers		
Charges payées d'avance	149,639	-
Immobilisations corporelles (note 5)	2,192,703	1,100,091
Total des actifs non financiers	<u>2,342,342</u>	<u>1,100,091</u>
Total des actifs	<u><u>2,979,550</u></u>	<u><u>1,838,143</u></u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 7)	7,133,185	3,184,068
Revenus reportés (note 6)	1,091,826	26,110
Indemnités de vacances et congés compensatoires	2,049,943	2,114,470
Indemnités de départ à payer (note 8(b))	6,834,470	7,362,397
Total des passifs	<u>17,109,424</u>	<u>12,687,045</u>
Avoir du Canada	(14,129,874)	(10,848,902)
Total des passifs et de l'avoir du Canada	<u><u>2,979,550</u></u>	<u><u>1,838,143</u></u>

Passif éventuel (Note 9)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

État de l'avoir du Canada (non vérifié)

Au 31 mars 2008

(en dollars)

	2007-2008	2006-2007
Avoir du Canada, début de l'exercice		
Résultats (coût) de fonctionnement nets	(10,848,902)	(10,425,378)
Crédits de l'exercice en cours utilisés (note 3)	(14,008,571)	112,338,018
Revenus non disponibles pour dépenses	15,441,427	7,712,095
Variation de la situation nette du Trésor (note 3)	(14,947,890)	(135,601,317)
Services fournis gratuitement par d'autres ministères (note 10(a))	(5,077,315)	(79,130)
	<hr/>	<hr/>
Avoir du Canada, fin de l'exercice	(14,129,874)	(10,848,902)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

État des flux de trésorerie (non vérifié)

Exercice terminé le 31 mars 2008

(en dollars)

	2007-2008	2006-2007
Activités de fonctionnement		
Coût (résultats) de fonctionnement net	14,008,571	(112,338,018)
Éléments sans incidence sur l'encaisse		
Services fournis gratuitement par d'autres ministères; chiffres inclus dans l'état des résultats (note 10(a))	(15,311,377)	(15,206,810)
Amortissement des immobilisations corporelles (note 5)	(673,762)	(720,205)
Gain (perte) sur l'aliénation et la radiation des immobilisations corporelles	469	(10,117)
Variation de l'état de la situation financière		
Augmentation (diminution) des débiteurs et des avances	(100,844)	162,918
Augmentation des charges payées d'avance	149,639	-
Augmentation des passifs	(4,422,379)	(253,864)
Encaisse provenant des activités de fonctionnement	<u>(6,349,683)</u>	<u>(128,366,096)</u>
Activités d'investissement en immobilisations		
Acquisition d'immobilisations corporelles (note 5)	1,771,268	397,744
Produits de l'aliénation d'immobilisations corporelles	(5,363)	-
Encaisse utilisée par les activités d'investissement en immobilisations	<u>1,765,905</u>	<u>397,744</u>
Activités de financement		
Encaisse nette fournie au gouvernement du Canada	<u>(4,583,778)</u>	<u>(127,968,352)</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes accompagnant les états financiers (non vérifiés)
Exercice se terminant le 31 mars 2007

1. Autorisations et objectifs

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a été institué par le Parlement en 1968 en vertu de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. Le CRTC rend compte au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien.

Le CRTC a le pouvoir de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion de même que les entreprises de télécommunication qui sont du ressort fédéral. Ses pouvoirs découlent de la *Loi sur la radiodiffusion*, de la *Loi sur les télécommunications* et de diverses lois spéciales adoptées par le Parlement à l'égard de certaines compagnies de télécommunications.

Voici la description des activités de programme du CRTC :

- *Réglementation et supervision de l'industrie canadienne de la radiodiffusion*
 - Superviser et réglementer tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*.
- *Réglementation et surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications*
 - Assurer la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans la *Loi sur les télécommunications* ainsi que veiller à ce que les entreprises canadiennes fournissent des services de télécommunication et facturent des tarifs selon des modalités justes et raisonnables qui n'établissent aucune discrimination injuste ou préférence déraisonnable envers quiconque.

2. Résumé des principales conventions comptables

Les états financiers ont été préparés conformément aux conventions comptables du Conseil du Trésor et aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour le secteur public.

Voici une description des principales conventions comptables :

- a) *Crédits parlementaires et crédits nets* – Le CRTC est financé en partie par le gouvernement du Canada au moyen de crédits parlementaires (par exemple, le crédit législatif destiné aux régimes d'avantages sociaux des employés (RASE)). Le reste de son financement provient des droits qu'il perçoit auprès des industries qu'il réglemente. La méthode du crédit net est un moyen de financer certains programmes ou activités. Selon cette méthode, le Parlement autorise un ministère à utiliser des droits perçus auprès des entités qui les paient pour couvrir des dépenses directement engagées pour des activités déterminées. Le CRTC peut donc utiliser une partie des droits de licence de la partie I qu'il perçoit auprès des radiodiffuseurs et une partie

des droits annuels de télécommunication que lui versent les entreprises de télécommunication pour couvrir les dépenses liées à la réglementation de ces deux industries (c'est-à-dire les revenus disponibles). Le reste des droits perçus permet de recouvrer les coûts des éléments financés par les crédits parlementaires (par exemple pour les RASE) et les coûts engagés par d'autres ministères gouvernementaux au nom du CRTC et qui sont classés comme revenus non disponibles.

La comptabilisation des droits perçus et les imputations aux crédits au cours d'une année donnée ne correspondent pas au rapport financier selon les principes comptables généralement reconnus, car ils sont essentiellement fondés sur les besoins de trésorerie. Par conséquent, les postes de l'état des résultats et de l'état de la situation financière ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux employés dans le cas des droits perçus et des crédits parlementaires. La note 3 accompagnant ces états financiers contient des renseignements sur la source et l'utilisation de ces autorisations ainsi qu'un rapprochement de l'encaisse nette fournie au gouvernement et des crédits utilisés pendant l'année en cours.

- b) *Encaisse nette fournie au gouvernement* – Le CRTC exerce ses activités en lien avec le Trésor public administré par le Receveur général du Canada. Tous les fonds reçus par le CRTC sont déposés au Trésor public et tous les décaissements faits par le CRTC sont payés à même le Trésor. L'encaisse nette fournie au gouvernement représente la différence entre tous les encaissements et les décaissements, y compris les opérations entre les ministères du gouvernement fédéral.
- c) *Variation de la situation nette du Trésor* – Cette variation est la différence entre l'encaisse nette fournie au gouvernement et les crédits utilisés dans une année, à l'exclusion des revenus non disponibles déclarés par le CRTC. Cet écart résulte entre le moment où une opération a une incidence sur les crédits et le moment où elle est traitée au Trésor.
- d) *Revenus* – Le CRTC perçoit des droits en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, de la *Loi sur les télécommunications*, et de leurs règlements d'application – en l'occurrence le *Règlement de 1997 sur les droits de radiodiffusion* et le *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication*. Ces droits sont comptabilisés au cours de la période associée à l'opération ou à l'évènement qui donne lieu au revenu. Les revenus touchés mais non encore réalisés sont déclarés dans l'état de la situation financière comme des revenus reportés.
- e) *Charges* – Les charges sont comptabilisées selon la méthode de comptabilité d'exercice :
- Les indemnités de vacances et les congés compensatoires sont des dépenses au titre des avantages sociaux dus aux employés aux termes de leurs conditions d'emploi.
 - Les services fournis gratuitement par d'autres ministères gouvernementaux pour les locaux, la contribution de l'employeur aux régimes de santé et de soins

dentaires, la gestion du spectre et les indemnités des accidents du travail, sont déclarés comme des dépenses de fonctionnement, au coût prévu.

f) *Avantages sociaux futurs destinés aux employés*

- Prestations de retraite : Les employés admissibles participent au Régime de pension de retraite de la fonction publique, un régime multi-employeur administré par le gouvernement du Canada. Les contributions du CRTC au régime sont imputées aux dépenses pendant l'année où la dépense est faite et représentent la totalité de l'obligation ministérielle à l'égard du régime. Les dispositions législatives actuelles n'obligent pas le CRTC à verser des contributions pour combler une insuffisance actuarielle du régime.
- Indemnités de départ : Les employés ont droit à des indemnités de départ aux termes de leur contrat de travail ou de leurs conditions d'emploi. Ces indemnités augmentent à mesure que les employés accumulent du service y donnant droit. L'obligation associée aux prestations ainsi accumulées est calculée à partir des résultats du passif déterminé sur une base actuarielle pour les indemnités de départ des employés du gouvernement.

g) *Débiteurs* – Ils sont déclarés comme des montants que l'on prévoit recevoir. Une provision est établie pour les débiteurs lorsque le recouvrement est considéré comme douteux.

h) *Passif éventuel* – Le passif éventuel représente des obligations possibles qui peuvent devenir réelles selon que certains événements futurs se produisent ou non. Dans la mesure où l'évènement futur risque de se produire ou non dans le cours normal des activités et dans la mesure où l'on peut établir une estimation raisonnable de la perte, on comptabilise un passif estimatif et une dépense. Par contre, s'il est impossible d'établir la probabilité ou s'il est impossible d'évaluer raisonnablement un montant, le passif éventuel est mentionné dans les notes qui accompagnent les états financiers. Quant aux dossiers qui ne touchent pas le cours normal des activités ou qui risquent d'avoir une incidence considérable pour le gouvernement, ils sont mentionnés dans les notes qui accompagnent les états financiers, mais ne sont déclarés, au besoin, qu'à l'échelle du gouvernement du Canada.

i) *Immobilisations corporelles* – Toutes les immobilisations corporelles dont le coût initial est d'au moins 5 000 \$ sont comptabilisées au coût d'achat. Le CRTC n'inscrit pas à l'actif les biens incorporels, les œuvres d'art et les trésors historiques ayant une valeur culturelle, esthétique ou historique.

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé selon la base linéaire et sur la durée utile estimée de l'actif comme suit :

Catégorie d'actif	Période d'amortissement
Matériel informatique	3 ans
Logiciels	5 ans
Véhicules	5 ans
Équipement	5 ans

- j) *Incertitude relative à la mesure* – Conformément aux politiques comptables du Conseil du Trésor, la préparation de ces états financiers doit respecter les principes comptables généralement reconnus pour le secteur public. Cela exige que la direction fasse des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur le montant déclaré de l'actif et du passif et sur les revenus et les dépenses déclarés dans les états financiers. Au moment de la préparation des présents états financiers, la direction jugeait que les estimations et les hypothèses étaient raisonnables. Les éléments les plus importants ayant fait l'objet d'estimations sont le passif éventuel, les indemnités de départ des employés et la durée utile des immobilisations corporelles. Les chiffres réels pourraient différer considérablement de ces estimations. Les estimations de la direction sont examinées régulièrement et, si des modifications sont nécessaires, elles sont indiquées dans les états financiers de l'année où elles deviennent connues.

3. Crédits parlementaires

Le CRTC reçoit la plus grande partie de son financement par les droits qu'il perçoit auprès des industries qu'il réglemente, à savoir la radiodiffusion et les télécommunications. Il reçoit également des crédits parlementaires. Les crédits parlementaires n'étant pas calculés suivant la méthode de comptabilité d'exercice, il existe une différence entre les crédits utilisés par rapport au coût (résultats) de fonctionnement net et à l'encaisse nette fournie au gouvernement du Canada. Dans les tableaux qui suivent, on présente un rapprochement de ces différences.

a) Rapprochement du coût (résultats) de fonctionnement net et des crédits parlementaires de l'exercice en cours

	2007– 2008	2006– 2007
	(en dollars)	
Coût (résultats) de fonctionnement net	14 008 571	(112 338 018)
Rajustements pour les postes qui influent sur le coût (résultats) de fonctionnement net, mais non sur les crédits		
Ajouter (déduire) :		
Indemnités de départ	527 928	(12 136)
Services fournis gratuitement	(15 311 377)	(15 206 810)
Amortissement des immobilisations corporelles	(673 762)	(708 707)
Créances douteuses	(63 957)	53 049
Remboursement de dépenses des exercices précédents et rajustement des créiteurs à la fin de l'exercice	20 228	280 642
Contre-passation des frais juridiques imputés au crédit du ministère de la Justice	-	(148 715)
Revenus non disponibles pour dépenses	14 947 890	135 601 317
Gain (perte) sur l'aliénation et la radiation des immobilisations corporelles	469	(10 117)
Indemnités de vacances et congés compensatoires	64 530	(184 656)
Sous-total	(488 051)	119 663 868
Rajustements pour les postes qui influent sur les crédits, mais non sur le coût (résultats) de fonctionnement net		
Ajouter :		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	1 771 268	386 245
Charges payées d'avance	149 639	-
Sous-total	1 920 907	386 245
Crédits de l'exercice en cours utilisés	15 441 427	7 712 095
b) Crédits alloués et utilisés		
Dépenses de programme et transfert des crédits du Conseil du Trésor	10 603 798	2 778 301
Crédits législatifs	5 700 587	5 374 297
Total des crédits disponibles	16 304 385	8 152 598
Moins :		
Crédits disponibles pour les prochains exercices	(862 958)	(440 503)
Total des crédits utilisés	15 441 427	7 712 095

3. Crédits parlementaires (suite)

(c) Rapprochement de l'encaisse nette fournie au gouvernement et des crédits de l'exercice en cours utilisés	2007-2008	2006-2007
	(en dollars)	
Encaisse nette fournie au gouvernement du Canada	(4 583 778)	(127 968 352)
Revenus non disponibles pour dépenses	14 947 890	135 601 317
	<u>10 364 112</u>	<u>7 632 965</u>
Variation de la situation nette du Trésor		
Variation des débiteurs et des avances	100 844	(162 918)
Aliénation d'immobilisations corporelles	5 363	-
Variation des créditeurs et des charges à payer	3 949 121	57 071
Variation des revenus reportés	1 065 716	-
Remboursement de dépenses des exercices précédents	20 228	280 643
Contre-passation des paiements au ministère de la Justice	-	(148 715)
Variation des créances douteuses	(63 957)	53 048
	<u>5 077 315</u>	<u>79 130</u>
Crédits de l'exercice en cours utilisés	<u><u>15 441 427</u></u>	<u><u>7 712 095</u></u>

4. Débiteurs et avances

	2007- 2008	2006- 2007
	(en dollars)	
Débiteurs d'autres ministères et organismes fédéraux	599 931	605 095
Débiteurs externes	65 800	88 902
Autres	4 028	57 390
	<u>669 759</u>	<u>751 387</u>
Moins : Allocation pour créances douteuses (débiteurs externes)	<u>(32 551)</u>	<u>(13 335)</u>
Total	<u>637 208</u>	<u>738 052</u>

5. Immobilisations corporelles

(en dollars)

Catégorie d'immobilisations	Coût				Amortissement accumulé				2008	2007
	Solde d'ouverture	Acquisitions	Aliénations et radiations	Solde de fermeture	Solde d'ouverture	Amortissement	Aliénations et radiations	Solde de fermeture	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Équipement	128 778	91 589	-	220 367	40 041	35 878	-	75 919	144 448	88 737
Véhicules	45 406	32 635	24 471	53 570	38 881	7 071	19 577	26 375	27 195	6 525
Matériel informatique	688 428	989 500	56 304	1 621 624	511 933	136 804	56 304	592 433	1 029 191	176 495
Logiciels	2 495 558	657 544	-	3 153 102	1 667 224	494 009	-	2 161 233	991 869	828 334
Total	3 358 170	1 771 268	80 775	5 048 663	2 258 079	673 762	75 881	2 855 960	2 192 703	1 100 091

La charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 mars 2008 s'élève à 673 762 \$ (708 706 \$ en 2007).

6. Revenus reportés

Les revenus reportés représentent le solde à la fin de l'exercice du produit constaté d'avance en raison d'un trop-perçu des droits de télécommunication prévus. Le trop-perçu est crédité aux entreprises de télécommunication concernées lors de la facturation des droits de télécommunication de l'année suivante.

	2007-2008	2006-2007
	(en dollars)	
Solde d'ouverture	26 110	-
Droits de télécommunication	1 091 826	26 110
Revenus constatés	26 110	-
Solde de fermeture	1 091 826	26 110

7. Crédoiteurs et charges à payer

	2007-2008	2006-2007
	(en dollars)	
Créditeurs – Autres ministères et organismes fédéraux	516 482	215 434
Créditeurs externes	4 472 635	1 301 177
Charges :		
Salaires	1 543 866	1 561 420
Entretien et fonctionnement	600 202	106 037
Total des crédoiteurs et des charges à payer	7 133 185	3 184 068

8. Avantages sociaux des employés

a) Prestations de retraite : Les employés du CRTC participent au Régime de retraite de la fonction publique, qui est parrainé et administré par le gouvernement du Canada. Les prestations de retraite s'accumulent sur une période maximale de 35 ans à raison de 2 % par année de service ouvrant droit à pension multiplié par la moyenne des cinq années de salaires consécutives les mieux rémunérées. Les prestations sont intégrées à celles des régimes de pensions du Canada et des rentes du Québec et sont indexées sur l'inflation.

Les employés et le CRTC contribuent au régime. En 2007–2008, la contribution du CRTC s'est élevée à 4 millions de dollars (même montant qu'en 2006–2007), ce qui représente un peu plus de 2,1 fois la contribution des employés (2,2 fois en 2006–2007).

La responsabilité du CRTC à l'égard du régime se limite à ses contributions. Les excédents ou les déficits actuariels sont comptabilisés dans les états financiers du gouvernement du Canada, parrain du régime.

b) Indemnités de départ : Le CRTC accorde des indemnités de départ à ses employés en fonction de leur admissibilité, des années de service et du salaire final. Aucune cotisation n'est versée pour ces indemnités. Elles sont financées au moyen des crédits futurs. Les détails concernant les indemnités de départ au 31 mars figurent dans le tableau suivant :

	2007-2008	2006-2007
	(en dollars)	
Indemnités à payer, début de l'année	7 362 397	7 350 261
Charges pour l'année	69 654	979 600
Indemnités payées durant l'année	(597 581)	(967 464)
Indemnités à payer, fin de l'année	6 834 470	7 362 397

9. Passif éventuel

Au 31 mars 2008, le gouvernement du Canada faisait l'objet d'une revendication en instance concernant les dossiers du CRTC découlant d'un litige lié à une contestation des droits de licence de radiodiffusion de la partie II qu'exige le CRTC. En décembre 2006, la Cour fédérale a statué que les droits de licence de la partie II que le gouvernement du Canada percevait auprès des radiodiffuseurs et des entreprises de distribution de radiodiffusion constituaient une taxe illégale. La Couronne a appelé de cette décision devant la Cour d'appel fédérale. Le 28 avril 2008, la Cour d'appel a infirmé la décision de la cour de première instance, déclarant que les droits de licence de la partie II constituaient des frais valides prescrits par règlement et non une taxe. En juin 2008, les demandeurs ont sollicité auprès de la Cour suprême l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel. Le CRTC n'a inscrit aucune provision pour ce passif éventuel dans les états financiers.

10. Opérations entre apparentées

Conformément au principe de propriété commune, le CRTC est apparenté à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Il conclut des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités et selon des conditions normales de commerce.

a) Services reçus gratuitement :

Pendant l'année, le CRTC a reçu gratuitement des services d'autres ministères, tels que les locaux et la contribution de l'employeur aux régimes de soins de santé et de soins

dentaires. Les services que le CRTC a reçus gratuitement et qu'il a comptabilisés dans son état des résultats sont les suivants :

	2007-2008	2006-2007
	(en dollars)	
Gestion du spectre	10 000 000	10 000 000
Locaux	2 915 295	2 708 000
Soins de santé et soins dentaires	2 352 000	2 456 000
Indemnités d'accident du travail	44 082	42 810
Total	15 311 377	15 206 810

Industrie Canada est le ministère responsable de la gestion du spectre de radiodiffusion. À ce titre, il s'acquitte de diverses fonctions, dont la délivrance des certificats techniques qui accompagnent les licences de radiodiffusion que le CRTC accorde, là où l'utilisation du spectre de radiodiffusion est nécessaire. Le Ministère se charge également de vérifier toute interférence susceptible de gêner l'utilisation du spectre. Chaque année, Industrie Canada déclare au CRTC les coûts totaux que le Ministère engage pour la gestion du spectre de la radiodiffusion puisqu'ils constituent une composante des droits de licence de la partie II que le Conseil perçoit pour le compte du gouvernement. Comme il est mentionné précédemment, les autres services qui sont fournis gratuitement au CRTC représentent une composante des droits de licence de la partie I et des droits annuels de télécommunication que perçoit le CRTC.

Par souci d'efficacité et de rentabilité, le gouvernement a structuré certaines de ses activités administratives afin qu'un seul ministère s'en acquitte gratuitement pour l'ensemble du gouvernement. Les coûts de ces services, qui comprennent les services de la paie et de l'émission des chèques assurés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ainsi que les services de vérification assurés par le Bureau du vérificateur général du Canada, ne sont pas passés en charges dans l'état des résultats du CRTC et ne sont pas recouverts au titre de composante des droits de licence radiodiffusion ni des droits annuels de télécommunication.

b) Débiteurs et créditeurs entre apparentées - soldes à la fin de l'exercice :

	2007-2008	2006-2007
	(en dollars)	
Débiteurs – Autres ministères et organismes fédéraux	599 931	605 095
Créditeurs – Autres ministères et organismes fédéraux	516 482	215 434

11. Revenus – Droits et privilèges

Les frais imposés en échange de droits et privilèges ont généré beaucoup moins de revenus en 2007–2008 qu'en 2006–2007 à cause d'une décision que la Cour fédérale a rendue en décembre 2006. Dans cette décision, le tribunal a déclaré que l'article 11 du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* était *ultra vires* et que les droits de licence de la partie II que le gouvernement fédéral percevait aux termes de ce règlement constituaient une taxe illégale. L'application de cette déclaration a été suspendue pendant neuf mois afin que le gouvernement ait le temps de réagir. Durant cette période, le CRTC a perçu 673 954 \$ de droits de licence de la partie II en souffrance pour les exercices financiers 2005 et 2006. En novembre 2007, le CRTC n'a calculé et perçu aucun droit de licence de la partie II puisque la décision de la Cour fédérale était alors en vigueur.

Le 28 avril 2008, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de la cour de première instance, déclarant que les droits de licence de la partie II constituaient des frais valides prescrits par règlement et non une taxe. Le 5 mai 2008, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a annoncé qu'elle solliciterait auprès de la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel. Le jour même, le CRTC a donc annoncé qu'il ne recommencerait pas à percevoir les droits de licence de la partie II tant que la question ne serait pas réglée pour de bon (autrement dit, pas avant que la question soit réglée, que la Cour suprême ait rejeté la demande d'autorisation pour interjeter appel ou que le Cour suprême ait confirmé le jugement de la Cour d'appel fédérale).

12. Chiffres correspondants

Les chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de respecter la présentation adoptée pour l'exercice courant.

Tableau 5 : Réponse aux comités parlementaires, aux vérifications et aux évaluations

2005-11 OAG Chapter 5 - Support to Cultural Industries		2005-11 BVG Chapitre 5 - Le soutien accordé aux industries culturelles	
5.99 Recommendation . The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission should inform the Canadian Television Fund of the amount each cable or satellite distribution company should have paid it the previous year, and should require confirmation from the Canadian Television Fund that it received those amounts.		5.99 Recommandation. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes devrait informer le Fonds canadien de télévision des sommes que les entreprises de distribution par câble et par satellite auraient dû lui verser durant la dernière année et exiger que le Fonds canadien de télévision lui confirme les sommes qu'il a reçues.	
Entity(ies):	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Entité(s) :	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Update N/A:		Mise à jour S/O :	
First evaluation year - No previous update / Première année d'évaluation - aucune mise à jour antérieure			
OAG Assessment N/A: First evaluation year - No previous assessment		Évaluation du BVG S/O : Première année d'évaluation - aucune évaluation antérieure	
Update 2007 :		Mise à jour 2007 :	
On March 15, 2007, the CRTC provided the Canadian Television Fund (CTF) with a document that details the amounts that the CTF should expect to have received for the 2005 Broadcast year. The information was made available on a licensee-specific basis. Upon confirmation by the CTF of the amounts it received, the CRTC will follow up as necessary with those distribution companies who have not contributed the expected amounts.		Le 15 mars 2007, le CRTC a remis au Fonds canadien de télévision (FCT) un document précisant les montants que le FTC aurait dû recevoir pour l'année de radiodiffusion 2005, par titulaire. Dès que le FTC lui confirmera les montants reçus, le CRTC assurera le suivi nécessaire auprès des entreprises de distribution n'ayant pas versé les montants prévus.	

Tableaux et renseignements financiers

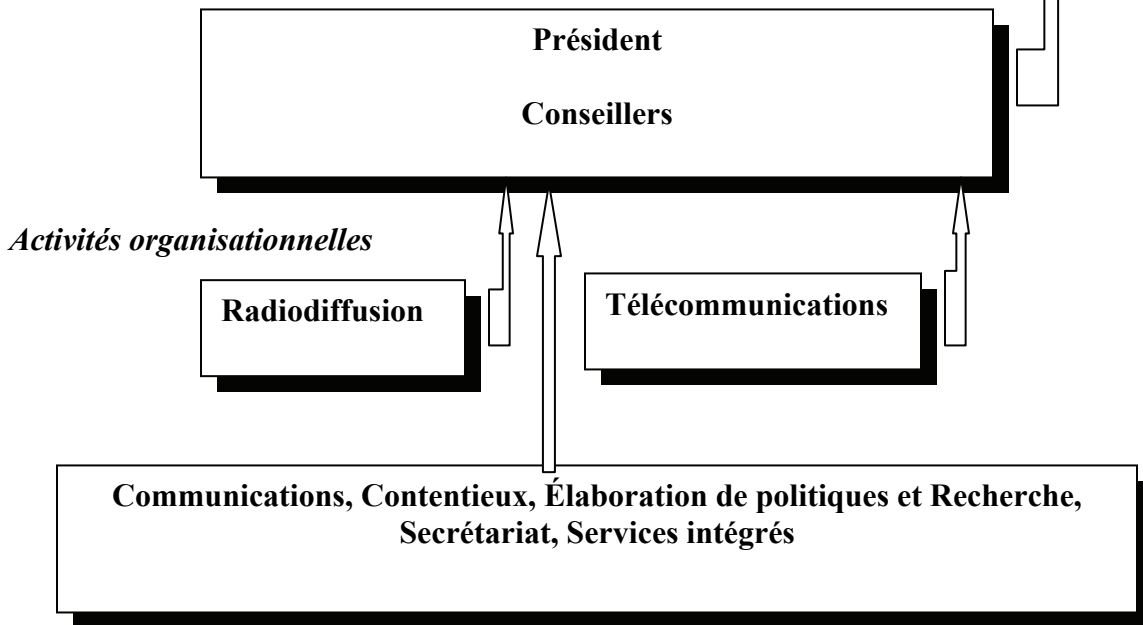
Une représentation graphique de la structure d'activités et de responsabilisation incluant les niveaux de ressources est présentée ci-après :

Structure d'activités et de responsabilisation du CRTC

Secteur d'activité

Réglementation des communications dans l'intérêt du public	
Dépenses prévues	45,8 millions \$
Autorisations totales	56,5 millions \$
Dépenses réelles 2006-2007	55,6 millions \$

Structure de responsabilisation



Note : Le CRTC rend compte au Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien.

ANNEXES

Annexe A : Membres et bureaux du CRTC

Membres du CRTC		
Président	<i>Konrad von Finckenstein</i>	<i>(819) 997-3430</i>
Vice-président, Radiodiffusion	<i>Michel Arpin</i>	<i>(819) 997-8766</i>
Vice-président, Télécommunications	<i>Len Katz</i>	<i>(819) 997-8766</i>
Conseillère	<i>Rita Cugini, * Ontario</i>	<i>(819) 997-2431</i>
		<i>(416) 954-6269</i>
		<i>(604) 666-2914</i>
Conseiller	<i>Timothy Denton</i>	
Conseillère	<i>Elizabeth Duncan, * Atlantique</i>	<i>(819) 997-4764</i>
		<i>(902) 426-2644</i>
Conseillère	<i>Suzanne Lamarre, * Québec</i>	<i>(819) 997-3831</i>
Conseiller (temps partiel)	<i>Peter Menzies *</i> <i>Alberta/Territoires du</i> <i>Nord-Ouest</i>	<i>(819) 953-0435</i>
		<i>(780) 455-6390</i>
Conseillère	<i>Candice Molnar *</i>	
Conseiller	<i>Michel Morin</i>	
Conseiller	<i>Marc Patrone</i>	
Conseillère	<i>Louise Poirier</i>	
Conseiller	<i>Steven Simpson, *</i> <i>Colombie-Britannique</i>	

* Ces conseillers assument également des responsabilités régionales.

Services à la clientèle – Administration centrale	1-877-249-CRTC (2782)
Téléphone (sans frais)	
<i>Services à la clientèle</i>	<i>(819) 997-0313</i>
<i>Salle d'examen public</i>	<i>(819) 997-2429</i>
<i>Accès à l'information et protection des renseignements personnels</i>	<i>(819) 994-5366</i>
<i>Bibliothèque</i>	<i>(819) 997-4484</i>
<i>ATME (sans frais)</i>	<i>1-877-909-2782</i>
<i>Relations avec les médias</i>	<i>(819) 997-9403</i>
Télécopieurs	
<i>Renseignements généraux</i>	<i>(819) 994-0218</i>
<i>Communications</i>	<i>(819) 997-4245</i>
<i>Finances et Services intégrés</i>	<i>(819) 953-5107</i>
<i>Chef du Contentieux</i>	<i>(819) 953-0589</i>
<i>Ressources humaines</i>	<i>(819) 953-5107</i>
Accès électronique	
<i>Internet</i>	http://www.crtc.gc.ca

Bureaux du CRTC	
<p>Administration centrale Les Terrasses de la Chaudière Édifice central 1, promenade du Portage Gatineau (Québec) J8X 4B1</p> <p>Tél. : 819-997-0313 Télec. : 819-994-0218 ATME : 1-877-909-2782</p> <p>Adresse postale : CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2</p>	<p>Ontario 55, av. St. Clair Est Bureau 624 Toronto (Ontario) M4T 1M2</p> <p>Tél. : 416-952-9096 Télec. : 416-954-6343</p>
<p>Nouvelle-Écosse Metropolitan Place 99, ch. Wyse Bureau 1410 Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5</p> <p>Tél. : 902-426-7997 Télec. : 902-426-2721 ATME : 902-426-6997</p>	<p>Saskatchewan Cornwall Professional Bldg. 2125, 11^e avenue Bureau 103 Regina (Saskatchewan) S4P 3X3</p> <p>Tél. : 306-780-3422 Télec. : 306-780-3319</p>
<p>Québec 205, av. Viger Ouest Bureau 504 Montréal (Québec) H2Z 1G2</p> <p>Tél. : 514-283-6607 Télec. : 514-283-3689</p>	<p>Alberta Standard Life Centre 10405, av. Jasper Bureau 520 Edmonton (Alberta) T5J 3N4</p> <p>Tél. : 780-495-3224 Télec. : 780-495-3214</p>
<p>Manitoba 275, av. Portage Bureau 1810 Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3</p> <p>Tél. : 204-983-6306 Télec. : 204-983-6317 ATME : 204-983-8274</p>	<p>Colombie-Britannique 580, rue Hornby Bureau 530 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6</p> <p>Tél. : 604-666-2111 Télec. : 604-666-8322 ATME : 604-666-0778</p>

Annexe B : Lois, instructions et règlements connexes

Lois

<u><i>Loi constituant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications</i></u>	L.R.C 1985, ch. C-22, version modifiée
<u><i>Loi sur la radiodiffusion</i></u>	L.R. 1991, ch. 11, version modifiée
<u><i>Loi sur les télécommunications</i></u>	L.R. 1993, ch. 38, version modifiée

Instructions, règlements et règles de procédure

<u><i>Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)</i></u>	
<u><i>Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)</i></u>	
<u><i>Instructions au CRTC (Réservation de canaux de transmission par câble)</i></u>	
<u><i>Règles de procédure du CRTC</i></u>	
<u><i>Règlement de 1993 sur les renseignements relatifs à la radiodiffusion</i></u>	
<u><i>Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion</i></u>	
<u><i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i></u>	
<u><i>Règlement de 1990 sur la télévision payante</i></u>	
<u><i>Règlement de 1986 sur la radio</i></u>	
<u><i>Règlement de 1990 sur les services spécialisés</i></u>	
<u><i>Règlement de 1987 sur la télédiffusion</i></u>	
<u><i>Règlement sur les tarifs du CRTC</i></u>	
<u><i>Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications</i></u>	
<u><i>Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication</i></u>	
<u><i>Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes</i></u>	